



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2017-027

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

DDCSPP

24-2017-07-06-006 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (8 pages)	Page 6
24-2017-07-17-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif Promotion 14 juillet 2017 (2 pages)	Page 15
24-2017-07-03-010 - BARTSCH Wendy 24 1 (2 pages)	Page 18
24-2017-07-04-005 - Intérim Village de l'Enfance (2 pages)	Page 21

DDT

24-2017-06-14-006 - Arrêté DDT/SEER/PEMA/2017/023 fixant les prescriptions spécifiques d'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Saint Estèphe. (6 pages)	Page 24
24-2017-06-23-001 - Arrêté DDT/SEER/PEMA/2017/024 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements en détogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017. (6 pages)	Page 31
24-2017-06-30-007 - Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n° 24-2016-06-03-003 (2 pages)	Page 38
24-2017-07-05-004 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2017-11 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Montpon-Ménéstérol (suite à modification n°1) (2 pages)	Page 41
24-2017-06-29-005 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/25 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017. (6 pages)	Page 44
24-2017-06-29-004 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/26 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017. (6 pages)	Page 51
24-2017-06-29-003 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/27 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017. (6 pages)	Page 58
24-2017-07-03-011 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/28 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées du camping l'Escapade situé sur la commune de Lamonzie-Montastruc. (8 pages)	Page 65
24-2017-07-12-006 - Arrêté portant abrogation du classement (classe C) au titre de la sécurité du barrage de la micro-centrale de Jumilhac-le-Grand - commune de Jumilhac-le-Grand (4 pages)	Page 74
24-2017-07-12-007 - Arrêté portant abrogation du classement (classe C) au titre de la sécurité du barrage du plan d'eau du Petit Laurent - commune de Eygurande-et-Gardedeuil (4 pages)	Page 79

24-2017-07-12-005 - Arrêté portant classement (classe C) et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de La Barde - communes de La Coquille et Saint-Priest-les-Fougères (5 pages)	Page 84
24-2017-06-30-005 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Ajat (4 pages)	Page 90
24-2017-06-30-004 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Cherveix-Cubas (4 pages)	Page 95
24-2017-06-30-002 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chourgnac d'Ans (4 pages)	Page 100
24-2017-06-30-003 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Laurent des Hommes (8 pages)	Page 105
24-2017-06-30-006 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Mesmin (6 pages)	Page 114
24-2017-07-07-002 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de ST PIERRE DE FRUGIE (6 pages)	Page 121
24-2017-07-12-004 - Arrêté portant reclassement (classe B) et nouvelles prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Miallet - commune de Miallet (5 pages)	Page 128
24-2017-07-13-007 - Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (4 pages)	Page 134
Préfecture de la Dordogne	
24-2017-07-13-003 - AP du 13 juillet 2017 portant désignation des membres du conseil d'évaluation du centre de détention de neuvic (3 pages)	Page 139
24-2017-07-06-001 - AP habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pauly av Calmette à Bergerac (2 pages)	Page 143
24-2017-07-06-002 - AP habilitation SAS Pauly rue F Labatut à Bergerac (2 pages)	Page 146
24-2017-07-05-001 - AP Ste Sabine Born épreuve moto-cross pitbike (6 pages)	Page 149
24-2017-06-27-003 - Arrêté 27 juin 2017 instituant la commission de recensement des votes élections 2017 au comité des finances locales (2 pages)	Page 156
24-2017-07-06-003 - arrete extension perimetre du SMDE aux communes de Le Buisson de Cadouin et Rouffignac St Cernin (2 pages)	Page 159
24-2017-07-13-001 - Arrêté fixant les conditions du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède (2 pages)	Page 162
24-2017-07-17-001 - Arrêté modificatif portant composition de la CDIDL de la Dordogne (4 pages)	Page 165
24-2017-06-26-006 - arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Négrondes (24) (4 pages)	Page 170

24-2017-07-13-006 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour (2 pages)	Page 175
24-2017-07-13-002 - Arrêté portant création et composition de la conférence départementale de l'immobilier public en Dordogne (2 pages)	Page 178
24-2017-07-03-005 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Garennes (2 pages)	Page 181
24-2017-07-13-004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Génis, Cherveix-Cubas, Sainte-Trie et Anliac (6 pages)	Page 184
24-2017-07-13-005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert (2 pages)	Page 191
24-2017-07-17-002 - Arrêté préfectoral 24-2017-07-17-002 pour la prévention des incendies de forêt, relatif au brûlage dirigé et à l'incinération (10 pages)	Page 194
24-2017-07-11-004 - Arrêté préfectoral portant homologation d'un circuit de karting sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Vignes (4 pages)	Page 205
24-2017-06-26-004 - Arrêté tarification 2017 Maison d'enfants Notre Dame (2 pages)	Page 210
24-2017-06-26-005 - Arrêté tarification 2017 Maison Notre Dame SAMAD (2 pages)	Page 213
24-2017-07-12-003 - Arrêté-MHRDC-20170712-RAA (7 pages)	Page 216
24-2017-07-11-001 - Sécurité Publique- Arrêté portant interdiction de distribution_combustibles-11072017 (2 pages)	Page 224
24-2017-07-11-002 - Sécurité Publique-Arrêté portant interdiction de vente_artifices-11072017 (3 pages)	Page 227
24-2017-07-11-003 - Sécurité Publique-Arrêté portant interdiction_boissons-11072017 (2 pages)	Page 231
24-2017-07-20-005 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Pressé-Loto Le Totem - THIVIERS (2 pages)	Page 234
24-2017-07-20-008 - Vidéoprotection-Bijouterie Thierry LEGERON - BRANTOME (2 pages)	Page 237
24-2017-07-20-007 - Vidéoprotection-Bleu Libellule - MARSAC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 240
24-2017-07-20-002 - Vidéoprotection-Commune de Périgueux-Phase III - PERIGUEUX (2 pages)	Page 243
24-2017-07-20-001 - Vidéoprotection-EURL FAMOUS-Concept Bio Hair-PERIGUEUX (2 pages)	Page 246
24-2017-07-20-006 - Vidéoprotection-Pharmacie Principale - VERGT (2 pages)	Page 249
24-2017-07-20-003 - Vidéoprotection-Sarl Aux Péchés de Cyrano-Boulangerie-Pâtisserie - BERGERAC (2 pages)	Page 252
24-2017-07-20-004 - Vidéoprotection-SAS DICAUTO-Centre Auto Roady - TRELISSAC (2 pages)	Page 255

SDIS

24-2017-01-20-003 - Arrêté n° 170076du 20 janvier 2017 portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire (3 pages)	Page 258
---	----------

24-2017-04-10-002 - Arrêté n° 170669 du 10 avril 2017 portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire (3 pages)	Page 262
24-2017-05-15-010 - Arrêté n° 170802 mettant fin aux activités exercées par M. Christian ORTALI Médecin commandant de sapeurs pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne à compter du 30 juin 2017 (1 page)	Page 266
24-2017-06-08-002 - Arrêté n° 170803 nommant Médecin lieutenant colonel honoraire de sapeurs pompiers volontaires à compter du 30 juin 2017, M. Christian ORTALI (1 page)	Page 268
UD-DIRECCTE	
24-2017-06-27-005 - SAP JUILLET 2017 ARRETE RENOUVEL TRAIT D'UNION (3 pages)	Page 270
24-2017-07-12-008 - SAP JUILLET 2017 RECEPISSE AANA (2 pages)	Page 274

DDCSPP

24-2017-07-06-006

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**
Pôle Cohésion Sociale
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH – 2017-...23.....

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

.../...

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015, fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 27 mai 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-004 du 13 octobre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-010 du 28 décembre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-14 du 06 avril 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 30 juillet 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25 du 29 septembre 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-26 du 4 novembre 2016 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-01-015 du 1^{er} mars 2017 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-05-31-004 du 31 mai 2017 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-05-31-004 du 31 mai 2017 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants de l'administration de la commune de Bergerac.

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE:

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Mireille VOLPATO
Monsieur Christophe CATHUS

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU
Monsieur Benjamin DELRIEUX
Monsieur Lionel FREL
Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine DESBORDES
Monsieur Bruce LOUBIGNIAC

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Madame Stéphanie PECHER-RUFFET
Monsieur Franck BIARNES
Madame Catherine FICHEUX

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Frédéric LACHAUX
Monsieur Daniel FARGEOT

Suppléants : Monsieur Laurent LASCAUD
Monsieur Philippe MAGNE
Madame Alice MICHEL
Monsieur Pierre Marc GRELETTY

COMMUNE DE PERIGUEUX :**Représentants de l'administration :**

- Titulaires :** Monsieur Thierry COUDERC
Madame Brigitte LEON
- Suppléants :** Madame Céline TOULAT
Madame Myriam PERRIER
Monsieur Gallo THIAM
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :**Catégorie A**

- Titulaires :** Madame Isabelle PORRET
Madame Laurence MANET
- Suppléants :** Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Madame Hélène REYS
Monsieur Sébastien BLANCHARD
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

- Titulaires :** Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Patrick BRUYERE
- Suppléants :** Madame Magali CONDAMINAS
Madame Stéphanie LARUE-COUSTILLAS
Monsieur Marius PEREZ
Madame Magali MANIERE

Catégorie C

- Titulaires :** Madame Virginie BOUCHEZ
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC
- Suppléants :** Monsieur Christophe AMBLARD
Madame Sylvie JEAN
Madame Elisabeth PRADELOU
Monsieur Philippe POMPOUGNAC

.../...

COMMUNE DE BERGERAC :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI
Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Monsieur BORDENAVE
Madame Farida MOUHOUBI
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS

Suppléants : Madame Emilie MARGUIN
Madame Florence GIBILY

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Frédéric TABONE
Madame Laetitia BOUTERAOU

Suppléants : Monsieur Jean-Victor DUBOIS
Monsieur Michel MAZEAU
Madame Corinne MAURAN
Monsieur Laurent PETIT

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU
Madame Marie José FOURNE

Suppléants : Madame Pierrette POUMEYROL
Monsieur Benoît RUBINO
Monsieur Guillaume DEVINE VOUDON
Madame Amélie PRIOLEAUD

.../...

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Jean-Paul ROCHOIR

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Madame Catherine FOURNIER
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Monsieur Jean-Luc MONTET
Monsieur Yohann TOSTIVINT
Madame Arlette REMARK
Monsieur Eric PEZON

Catégorie B

Titulaires : Madame Cécile PANCOU
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Caroline BONIN
Madame Marie-Line POLMARD
Madame Agnès BOUYOUX
Madame Françoise SARLANDE

Catégorie C

Titulaires : Madame Isabelle LAPOUYADE
Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Monsieur Fabrice ROBERT
Monsieur Eric LASSEOUGUE
Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Adeline FRAY

.../...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL
Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE
Madame Marie Rose VEYSSIERE
Monsieur Serge MERILLOU
Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Bruno CHERAVOLA

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Jocelyne DELRIEU
Madame Marie-Hélène VALENTIN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Jean-Claude LORI
Monsieur Stéphane MERCIER

Suppléants : Madame Isabelle PERTUIT
Madame Sylvie MOUTON
Monsieur Laurent DEVAUTOUR
Madame Patricia COUTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno LOISEAU
Madame Carmen CASADO BARDA

Suppléants : Madame Myriam DELAGE
Monsieur Joël GONIN
Monsieur Patrice BARRADIS
Monsieur Gérard SAURIN

.../...

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 21 du 30 juillet 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Bruno SABOURET
Monsieur le docteur Patrice PORTE
Monsieur le docteur Yvon JOSEPH
Monsieur le docteur Mamady DIA
Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 6 JUL. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

DDCSPP

24-2017-07-17-003

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif
Promotion 14 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations
Réf : OK/FL/2017

Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2017/010 Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l' Ordre National du Mérite.**

✓U le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

✓U le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

✓U l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

✓U l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d' Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

✓U la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

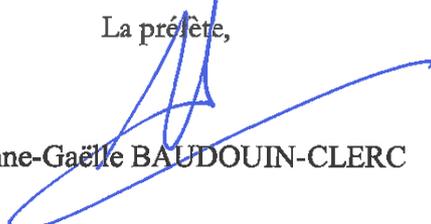
AUBERTIN	Marie-Agnès	Ball-Trap
BACQUET	David	Ball-Trap
BALT	René	Ball-Trap
BLAY	Marie-Line	Football
BELOEIL	Micheline	Canoe
BLONDY	Laurent	Athlétisme
BOURNAZEL	Maryvonne	Histoire
BRUSQUAND	Marie-Christine	Athlétisme
BRUSQUAND	Lionel	Athlétisme

DELOL	Bernard	Football
DENNEVAL	Marc	Handisport
DUVERT	Robert	Histoire
KIANSKY	Sandra	Canoe
LABEAU	Fabienne	Gymnastique
LAUBUGE	Maguy	Athlétisme
LACOTTE	Jean	Football
LAVERGNE	Thierry	Handisport
NADAL	Jean-Pierre	Canoe
MELUL	Claude	Athlétisme
MERCIECA	Aurore	Histoire
MOINARD	Martine	Judo
PEYRICAL	Jacques	Plongée
PIGEON	Pascale	Twirling
SCHENA	Hélène	Athlétisme
SIMON	Jean	Football
VARLET	Jean-Claude	Handball

Article 2: le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 JUIL. 2017**

La préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-07-03-010

BARTSCH Wendy 24 1

Habilitation sanitaire Dr BARTSCH Wendy



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20170703-0001 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame BARTSCH Wendy

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420166-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame BARTSCH Wendy née le 25 décembre 1959 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire des Mondoux – 51 rue Gabriel Lacueille – 24 000 PERIGUEUX ;

Considérant que Madame BARTSCH Wendy remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée provisoire de un an à Madame BARTSCH Wendy vétérinaire administrativement domiciliée à Chauzanaud 24420 SAVIGNAC LES EGLISES ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BARTSCH Wendy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BARTSCH Wendy pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire BARTSCH Wendy.

Fait à Périgueux, le 03 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2017-07-04-005

Intérim Village de l'Enfance

Arrêté préfectoral mettant fin à l'intérim de M. PILLONS directeur par intérim du village de l'enfance suite à la nomination de M. FRANCAIS à compter du 1er juin 2017

Vu les arrêtés de la directrice générale du centre national de gestion en date des 8 et 15 mars 2017 mettant fin aux fonctions de Monsieur FRANCAIS Xavier , directeur d'établissement sanitaire social et médico-social (hors classe) en qualité de directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Mussidan ;

Vu les arrêtés de la directrice générale du centre national de gestion en date des 8 et 15 mars 2017 nommant M. FRANCAIS Xavier en qualité de directeur du foyer départemental de l'enfance "village de l'enfance à Périgueux ;

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur FRANCAIS Xavier à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 nommant M PILLONS directeur par intérim du village de l'enfance, doit être abrogé ;

Sur proposition du directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

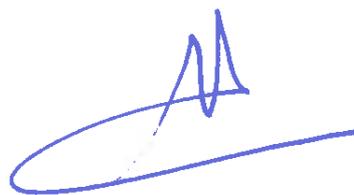
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 février 2014, portant nomination de Monsieur Pascal PILLONS, cadre socio-éducatif , directeur par intérim au Village de l'Enfance de Périgueux, est abrogé.

Article 2 : il est mis fin au versement de l'indemnité d'intérim de M. PILLONS à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfete,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-06-14-006

Arrêté DDT/SEER/PEMA/2017/023 fixant les
prescriptions spécifiques d'exploitation d'un plan d'eau sur
la commune de Saint Estèphe.

*Arrêté DDT/SEER/PEMA/2017/023 fixant les prescriptions spécifiques d'exploitation d'un plan
d'eau sur la commune de Saint Estèphe.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle Gestion des Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/024
autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté
préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017

Moulin de Rouzigue sur la commune de Couze et Saint Front

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1 et L. 211-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017, réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2017 par Madame Louise Lecallo, responsable du Moulin de Rouzigue, pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes du Moulin de Rouzigue sur la commune de Couze et Saint Front, sur le cours d'eau domanial de la Couze ;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame Louise Lecallo, responsable du moulin de la Rouzique, propriété de la commune de Couze Saint Front, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département. Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'activité principale de l'éco-musée du papier, accueillant du public jusqu'au 31 octobre.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. l'ouverture de la pelle ne s'effectue que de quelques centimètres pour laisser un filet d'eau et faire tourner la roue durant les visites du public ;
2. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
3. la dérogation est délivrée jusqu'au au 31 octobre 2017 ;
4. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;
5. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant le Moulin de Rouzigue sur la commune de Couze et Saint Front, ou la manœuvre des vannes faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 6 : Sanctions prévues

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Couze-et-Saint-Front pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers. Une attestation d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité nous sera dressé par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Couze et Saint Front, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Louise Lecallo, responsable du Moulin de Rouzigue.

Fait à Périgueux, le 23 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau, environnement, risques


Philippe FAUCHET

Extrait du code de l'environnement

Article R 436-12 : Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue d'assurer la protection du poisson, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.

Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vidanges de plans d'eau.

Article L 214-18 : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne doit pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

Article L 432-2 : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

DDT

24-2017-06-23-001

Arrêté DDT/SEER/PEMA/2017/024 autorisant la
manoeuvre de vannes et empellements en détogation à
l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18

*la manoeuvre de vannes et empellements en détogation à l'arrêté préfectoral n°
DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques 

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/023
fixant les prescriptions d'exploitation d'un plan d'eau
sur la commune de SAINT ESTEPHE
Monsieur José RITO-ALFAIATE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu les arrêtés ministériels du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux créations et aux vidanges de plans d'eau ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
Vu le dossier déposé par Monsieur José RITO-ALFAIATE, pour la mise en conformité des ouvrages de ses plans d'eau, enregistré sous le n°24-2017-00261 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1976 autorisant Monsieur Garraud à créer un étang sur la parcelle C 747, commune de Saint Estephe ;
Vu le SDAGE Adour-Garonne ;
Vu le contrat territorial du Bassin versant de la Doüe ;
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 28 avril 2017 ;

Considérant l'antériorité des plans d'eau et leur alimentation ;
Considérant la situation du plan d'eau principal en barrage sur un ruisseau affluent de la Doue classé en première catégorie piscicole ;
Considérant que l'exploitation des plans d'eau et leurs vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
Considérant qu'il faut maintenir un débit minimum biologique dans le ruisseau en aval du plan d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Dordogne,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral 76/677 en date du 16 juin 1976 est abrogé.

Monsieur José RITO-ALFAIATE, demeurant 9bis Chemin du Moulin à Vent 33670 LE POUT, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter les plans d'eau situés sur la commune de SAINT ESTEPHE, au lieu-dit Sur le Bourg, section C parcelles n° 747 et 1385, sur un ruisseau affluent de la Doue masse d'eau n° FRFRR27_2, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement.	Arrêté du 1er avril 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages existants :

Le site est constitué de deux plans d'eau. Un plan d'eau principal de 8000 m² situé en barrage sur le ruisseau et un second petit plan d'eau de 1200 m² en rive gauche qui se déverse dans le premier.

Surface du plan d'eau principal	8000 m ²	Volume estimé	12000 m ³
Hauteur du barrage du plan d'eau principal	3,50m	Déversoir de crue du plan d'eau	2,00m x 0,70m

Article 3 : Exploitation des plans d'eau

Alimentation

Le plan d'eau principal est alimenté à la fois par une source, par le ruisseau qui s'écoule depuis le village du Verger, et par les écoulements latéraux correspondant aux mares et à l'étang secondaire existants sur le site.

Le débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, doit être restitué en permanence au ruisseau est fixé à 2 litres par seconde (2 l/s) ou au débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur.

Un dispositif permettant la mesure du débit est installée sur le ruisseau en aval des plans d'eau.

Trop plein – Déversoir de crue

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Un tuyau de trop plein de diamètre 100 mm, permet le rejet des eaux de fond. Il est réglé au-dessous de la cote du déversoir de crue.

Aucun débit ne doit passer par le déversoir de crue pendant la période estivale entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Article 4 : Vidange des plans d'eau

Vidange

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

La fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le milieu récepteur est classé en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture des vannes.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Un bassin de décantation de 50 m² fera au minimum 25 m de long par 2,00 m de large et 1,20 m de profondeur. Il est aménagé hors du lit du ruisseau et alimenté par dérivation des eaux en sortie de la pêcherie.

Tous les dispositifs utiles sont mis en place pour assurer la décantation des eaux de vidange

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

En application de l'article L 432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, la grille à barreaux espacés de 5 mm est maintenue en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement. L'introduction de brochets, perches, sandres et back-bass est interdite dans le plan d'eau.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Remplissage

Le remplissage du plan d'eau après une opération de vidange, est interdit au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre.

Le débit prélevé dans le ruisseau pour le remplissage de l'étang ne doit pas dépasser 1/3 du débit du ruisseau mesuré en amont de l'étang tant que le plan d'eau n'a pas atteint son niveau de trop plein.

Article 5 : Travaux à réaliser

Un bassin de décantation des eaux de vidange, de 50 m² par 1,20 m de profondeur est aménagé en dérivation du ruisseau.

Un batardeau réglable permettant de dériver les eaux de vidange vers le bassin de décantation est installé dans la pêcherie.

Un tuyau de trop plein Ø100mm est installé au-dessous de la cote du déversoir de crue pour garantir le rejet des eaux du fond de l'étang.

Ces travaux seront terminés avant le 31 décembre 2017.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour information des tiers. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Estèphe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux le 14 juin 2017
Pour la Préfète et par délégation

~~Le chef de service eau,
environnement et risques~~

Philippe FAUCHET

DDT

24-2017-06-30-007

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n° 24-2016-06-03-003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté modificatif n° 24-2017-
de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
n° 24-2016-06-03-003

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral N° 120286 du 20 mars 2012,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° 24-2017-06-09-005 du 9 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-03-003 du 3 juin 2016 est modifié comme suit :

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
« Lapouyade »
24390 NAILHAC

M. Sébastien LECHEVALIER
« Le Claud St Jacques »
24800 THIVIERS

Mme Sandrine GAILLARD
«La Berthe »
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Jean Marc CONSTANT
« Guitard »
24430 RAZAC SUR L'ISLE

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET
« La Bussière »
24800 ST PAUL LAROCHE

M. Clément COURTEIX
«Bel Air»
24350 MONTAGRIER

M. Pierre Henri CHANQUIOI
« Laplanche »
24120 GREZES

M. Pierre LEONARD
« Le Galeix »
24800 THIVIERS

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

30 JUIN 2017


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERG

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

DDT

24-2017-07-05-004

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2017-11 portant approbation
du plan de prévention du risque inondation sur la commune
de Montpon-Ménéstérol (suite à modification n°1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2017-11
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Montpon-Ménestérol (suite à modification n°1)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral n°07 07 74 du 13 juin 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Montpon-Ménestérol;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-24-005 du 24 mars 2017 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention du risque inondation de la commune de Montpon-Ménestérol, et fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification;

VU le registre de mise à disposition du public;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Montpon-Ménestérol;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de MONTPON-MENESTEROL (rivière Isle), est abrogé.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MONTPON-MENESTEROL (rivière Isle), est approuvé par le présent arrêté et comprend les pièces suivantes:

- une note de présentation de la modification,
 - un plan de zonage modifié,
 - les cartes des vitesses, des enjeux et des aléas modifiés,
- ainsi que les pièces non modifiées du dossier initial à savoir le rapport de présentation, le règlement, la carte des hauteurs d'eau et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Montpon-Ménestérol,
- à la préfecture (Cabinet, SIDPC),
- à la direction départementale des territoires.

Article 3 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 151-43 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MONTPON-MENESTEROL, pendant un mois au minimum.

Article 5 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Montpon-Ménestérol par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du service interministériel de défense et protection civile (direction du cabinet à la préfecture), M. le maire de la commune de Montpon-Ménestérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le = 5 JUIL. 2017

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-06-29-005

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/25 autorisant la
manoeuvre de vannes et empellements en dérogation à
l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/25 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements en
dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle Gestion des Milieux Aquatiques *st*

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/25
autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté
préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017

Ecluse de Ménestérol

Commune de Montpon-Ménestérol

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1 et L. 211-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017, réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2017 par la commune de Montpon-Ménestérol pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes de l'écluse de Ménestérol, située sur la commune de Montpon-Ménestérol, sur le cours d'eau domanial Isle, pour permettre la circulation de bateaux électriques du 1^{er} juillet au 31 août 2017 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau permet de satisfaire, lors des différents usages, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ainsi que la conservation et le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

En dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017 susvisé, la commune de Montpon-Ménéstérol est autorisée à manœuvrer les vannes de l'écluse de Ménéstérol, sur la commune de Ménéstérol et la rivière Isle afin de permettre la circulation de bateaux électriques.

Article 2 : Prescriptions particulières

La manœuvre d'écluse est surveillée et réalisée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- la vitesse de descente du plan d'eau est limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter la perturbation hydrologique de l'Isle ;
- conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, un débit minimal suffisant pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux est maintenu dans la rivière pendant toute la manœuvre d'écluse ;
- toutes les mesures de préservation de la faune piscicole sont prises.

Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux.

Il peut être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.

Article 3 : Période et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2017.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant l'écluse de Ménéstérol ou la manœuvre des vannes faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La manœuvre des vannes de l'écluse est entreprise par le permissionnaire, qui reste pleinement responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de cette intervention.

Article 6 : Sanctions prévues

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montpon-Ménéstérol, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Montpon-Ménéstérol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la

commune de Montpon-Ménestérol, permissionnaire et dont copie sera transmise aux exploitants des usines hydroélectriques listés ci-après :

Nom de la micro-centrale	Commune de la micro-centrale	Exploitant	Adresse postale exploitant / propriétaire
Marcillac	MONTPON-MENESTEROL	SHEMA	Le Patio Hall B 35-37 Rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE
Les Moulineaux	MONTPON-MENESTEROL	SNC Hydro-Fluides	chez M. NABOS Route de La Rochebeaucourt 16320 Villebois-Lavalette

Fait à Périgueux, le 29 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau, environnement, risques


Philippe FAUCHET

Extrait du code de l'environnement

Article R 436-12 : Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue d'assurer la protection du poisson, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.

Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vidanges de plans d'eau.

Article L 214-18 : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne doit pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

Article L 432-2 : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

DDT

24-2017-06-29-004

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/26 autorisant la
manoeuvre de vannes et empellements en dérogation à
l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/26 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements en
dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle Gestion des Milieux Aquatiques

Arrêté n° *DDT/SEER/PEMA/2017/26*
autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté
préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017

Ecluse de Bénévent

Commune de Saint-Laurent-des-Hommes

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1 et L. 211-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017, réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2017 par la communauté de communes Isle Double Landais pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes de l'écluse de Bénévent, située sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, sur le cours d'eau domanial Isle, pour permettre la circulation de la gabarre Le Duellas du 7 juin au 31 octobre 2017 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau permet de satisfaire, lors des différents usages, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ainsi que la conservation et le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

En dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017 susvisé, la communauté de communes Isle Double Landais est autorisée à manœuvrer les vannes de l'écluse de Bénévent, sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes et la rivière Isle afin de permettre la circulation de la gabare Le Duellas.

Ces manœuvres se font environ quatre fois par jour.

Article 2 : Prescriptions particulières

La manœuvre d'écluse est surveillée et réalisée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- la vitesse de descente du plan d'eau est limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter la perturbation hydrologique de l'Isle ;
- conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, un débit minimal suffisant pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux est maintenu dans la rivière pendant toute la manœuvre d'écluse ;
- toutes les mesures de préservation de la faune piscicole sont prises.

Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux.

Il peut être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.

Article 3 : Période et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la période allant du 7 juin au 31 octobre 2017.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant l'écluse de Bénévent ou la manœuvre des vannes faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La manœuvre des vannes de l'écluse est entreprise par le permissionnaire, qui reste pleinement responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de cette intervention.

Article 6 : Sanctions prévues

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

la communauté de communes Isle Double Landais, permissionnaire et dont copie sera transmise aux exploitants des usines hydroélectriques listés ci-après :

Nom de la micro-centrale	Commune de la micro-centrale	Exploitant	Adresse postale exploitant
Duellas	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	SARL ARTESOL HYDRAU	12 Rue de Presbourg 75116 PARIS
Chandean du Maine	SAINT-LAURENT-DES HOMMES	SHEMA	Le Patio Hall B 35-37 Rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE

Fait à Périgueux, le 29 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe FAUCHET

Extrait du code de l'environnement

Article R 436-12 : Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue d'assurer la protection du poisson, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.

Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vidanges de plans d'eau.

Article L 214-18 : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne doit pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

Article L 432-2 : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

DDT

24-2017-06-29-003

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/27 autorisant la
manoeuvre de vannes et empellements en dérogation à
l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/27 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements en
dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle Gestion des Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/27
autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté
préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017

écluses situées entre le Moulin de Duellas sur la commune de Saint-Martial-d'Artenset et
Lagut sur la commune de Saint Front-de-Pradoux

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1 et L. 211-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017, réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2017 par la communauté de communes Isle Double Landais pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes des écluses situées entre le Moulin de Duellas sur la commune de Saint-Martial-d'Artenset et Lagut sur la commune de Saint Front-de-Pradoux, sur le cours d'eau domanial Isle, pour permettre la circulation de la gabarre Le Duellas les 17 et 18 juillet 2017 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau permet de satisfaire, lors des différents usages, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ainsi que la conservation et le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

En dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017 susvisé, la communauté de communes Isle Double Landais est autorisée à manœuvrer les vannes des écluses situées entre le Moulin de Duellas sur la commune de Saint-Martial-d'Artenset et Lagut sur la commune de Saint Front-de-Pradoux, sur le cours d'eau domanial Isle, les 17 et 18 juillet 2017 afin de permettre la circulation de la gabare Le Duellas.

Article 2 : Prescriptions particulières

La manœuvre d'éclusée est surveillée et réalisée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- la vitesse de descente du plan d'eau est limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter la perturbation hydrologique de l'Isle ;
- conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, un débit minimal suffisant pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux est maintenu dans la rivière pendant toute la manœuvre d'éclusée ;
- toutes les mesures de préservation de la faune piscicole sont prises.

Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux.

Il peut être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.

Article 3 : Période et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour les journées du 17 et du 18 juillet 2017.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant des écluses situées entre le Moulin de Duellas sur la commune de Saint-Martial-d'Artenset et Lagut sur la commune de Saint Front-de-Pradoux, ou la manœuvre des vannes faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La manœuvre des vannes des écluses est entreprise par le permissionnaire, qui reste pleinement responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de cette intervention.

Article 6 : Sanctions prévues

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Martin-l'Astier et Saint-Front-de-Pradoux pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes de Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Martin-l'Astier et Saint-Front-de-Pradoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Isle Double Landais, permissionnaire et dont copie sera transmise aux exploitants des usines hydroélectriques listés ci-après :

Nom de la micro-centrale	Commune de la micro-centrale	Exploitant	Adresse postale exploitant
La Vignerie	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	SHEMA	Le Patio Hall B 35-37 Rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE
Duellas	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	SARL ARTESOL HYDRAU	12 Rue de Presbourg 75116 PARIS
Chandean du Maine	SAINT-LAURENT-DES HOMMES	SHEMA	Le Patio Hall B 35-37 Rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE
Saint-Martin-l'Astier	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	SHEMA	Le Patio Hall B 35-37 Rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE
Longua	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	SARL IDELEM	M. Emmanuel DERORY 6 Allée des Hirondelles 33127 MARTIGNAS SUR JALLE
Gabillou	SOURZAC	JARMENIL HYDROELECTRICITE	29 Rue des Grands Meix 88310 CORNIMONT

Fait à Périgueux, le 29 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe FAUCHET

Extrait du code de l'environnement

Article R 436-12 : Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue d'assurer la protection du poisson, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.

Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vidanges de plans d'eau.

Article L 214-18 : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne doit pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

Article L 432-2 : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

DDT

24-2017-07-03-011

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/28 portant prescriptions
spécifiques à déclaration relative à la station de traitement
des eaux usées du camping l'Escapade situé sur la

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/28 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la
station de traitement des eaux usées du camping l'Escapade situé sur la commune de
Lamonzie-Montastruc.*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/28
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à
la station de traitement des eaux usées du camping l'Escapade
situé sur la commune de LAMONZIE-MONASTRUC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la SARL Camping l'Escapade au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, reçu le 30 décembre 2016, enregistré sous le n° 24-2016-00456 et relatif au système d'assainissement du **Camping l'Escapade** à Lamonzie-Monastruc d'une capacité de **270 Equivalent Habitant (EH)** ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 19 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1. Titulaire de l'autorisation et consistance des ouvrages

La SARL Camping l'Escapade est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du **camping l'Escapade**, d'une capacité de 460 campeurs soit **270 EH**, située sur la commune de Lamonzie-Montastruc, en vue de traiter les effluents provenant de ce même camping,
- procéder à l'évacuation des effluents traités par infiltration dans le sol.

1.2. Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales de plus de 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 :	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 2 : Prescriptions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier initial,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1. Système de collecte des effluents bruts

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le maître d'ouvrage doit faire procéder à une étude-diagnostic du réseau de collecte dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau sans délai après l'achèvement de la réalisation de cette étude-diagnostic.

3.2. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement eaux usées se situe dans l'enceinte du camping l'Escapade au lieu-dit « Roussilloux », sur la commune de Lamonzie-Montastruc.

Les effluents traités sont évacués par infiltration dans le sol.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

	Station
X (m)	511 205
Y (m)	6 423 954

La capacité de traitement est de **270 EH**, pour un débit de référence de **46 m³/j**. Les flux de référence sont les suivants :

- Débit de pointe : 7,7 m³/h
- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 16,1 kg/j
- DCO : Demande chimique en oxygène : 41,4 kg/j
- MES : Matières en suspension : 18,4 kg/j
- NTK : Azote Kjeldahl : 5,06 kg/j
- PT : Phosphore total : 0,644 kg/j

La filière de traitement est de type **filtre à sable non drainé**; elle comporte les ouvrages suivants :

- un décanteur digesteur de 100 m³ (prétraitement),
- un poste de relèvement équipé d'un panier dégrilleur,
- un dispositif de bâchées pour une distribution des massifs filtrants,
- deux massifs filtrants de 340 m² chacun, alimentés en alternance, comprenant 8 (filtre 1) et 6 lits (filtre 2),
- zone tampon à l'aval du filtre 2

Un diagnostic complet du fonctionnement de l'installation est réalisé afin de vérifier le fonctionnement des filtres, en particulier le filtre 2.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau avant septembre 2018.

Le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle régulier de l'unité de traitement (vidange régulière du décanteur-digesteur notamment).

3.3. Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

3.4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser		Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	ou	60%	70 mg/l
DCO	125 mg/l	ou	60%	400 mg/l
MES	-	-	50%	85 mg/l

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique et immédiate auprès de la DDT-service en charge de la police de l'eau, accompagnée d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.5. Dispositions techniques imposées aux sous-produits

Les boues sont stockées et digérées dans le décanteur-digesteur.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Suivant la quantité de boues produites par année, un plan d'épandage des boues résiduaires est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

3.6. Surveillance de la qualité du rejet et du milieu récepteur

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3.6.1. Programme d'auto-surveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'auto-surveillance des rejets.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures (bilans 24h). Les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

3.7. Transmission des données d'auto-surveillance

Les bilans 24H et les volumes journaliers sont transmis au format SANDRE à la Direction Départementale des Territoires (DDT) - service en charge de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau, dans un délai d'un mois suivant leur production. Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites fixées dans cet arrêté, l'information est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises avec le bilan de fonctionnement du système d'assainissement.

3.8. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, la DDT - service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

La conformité est établie en fonction du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur une période de 5 années (si possible). Cette valeur est définie telle que 95 % des valeurs sont en dessous et 5 % sont au dessus.

3.9. Production documentaire

- Autosurveillance

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées, y compris les volumes journaliers, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention à la DDT - service en charge de la police de l'eau et au format informatique de données SANDRE.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

- Cahier de vie

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement adresse tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le bilan de fonctionnement comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

3.10. Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

3.11. Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier en :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

3.12. Phase de travaux

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, dans le milieu récepteur. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

3.13. Plans des ouvrages exécutés

Le maître d'ouvrage tient à disposition de la DDT, service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux.

Article 4 : Caractère de l'acte

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à

leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises au maire de Lamonzie-Montastruc, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 0 63 bordeaux cedex :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Lamonzie-Montastruc, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 06 JUIL. 2017

La Préfète

Le Chef du Service Police de l'eau,
et milieux aquatiques
Alain LAUMON

DDT

24-2017-07-12-006

Arrêté portant abrogation du classement (classe C) au titre
de la sécurité du barrage de la micro-centrale de
Jumilhac-le-Grand - commune de Jumilhac-le-Grand



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/007
Portant abrogation du classement (classe C) au titre de la sécurité
du barrage de la micro-centrale de Jumilhac-le-Grand

Commune de Jumilhac-le-Grand

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L.211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 082136 du 23 octobre 2008 portant classement du barrage de Jumilhac-le-Grand au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis en date du 23 mars 2017 du service de contrôle en charge des ouvrages

hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du barrage de Jumilhac-le-Grand et de sa retenue, notamment sa hauteur de 4,9 mètres et son volume de 0,035 million de mètres cubes, excluent l'ouvrage des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R. 181-45 II ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge le classement au titre de la sécurité figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 082136 du 23 octobre 2008 pour le barrage de la micro-centrale hydroélectrique de Jumilhac-le-Grand, situé sur le cours d'eau l'Isle et la commune de Jumilhac-le-Grand.

Les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques de classe C imposées pour ce barrage à l'article 1 de ce même arrêté sont abrogées.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage : la SAS Weygand-Lafoscade.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Jumilhac-le-Grand et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Jumilhac-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour information.

Article 6 : Voies et délais de recours et droits des tiers

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° – par le bénéficiaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

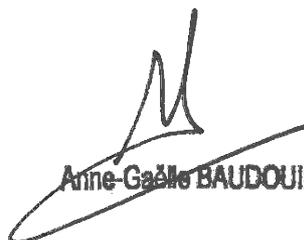
Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Jumilhac-le-Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **12 JUL. 2017**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-07-12-007

Arrêté portant abrogation du classement (classe C) au titre de la sécurité du barrage du plan d'eau du Petit Laurent - commune de Eygurande-et-Gardedeuil



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/008 Portant abrogation du classement (classe C) au titre de la sécurité du barrage du plan d'eau du Petit Laurent

Commune de Eygurande-et-Gardedeuil

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L.211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 121088 du 15 octobre 2012 portant classement du barrage de Petit Laurent sur la commune de Eygurande-et-Gardedeuil au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande de déclassement du barrage de Petit Laurent en date du 18 novembre 2016 émise par M. Jean BINET, membre du GFA du Petit Laurent, gestionnaire du barrage ;

Vu l'avis en date du 23 mars 2017 du service de contrôle en charge des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du barrage de Petit Laurent sur la commune de Eygurande-et-Gardedeuil et de sa retenue, notamment sa hauteur de 7,35 mètres et son volume de 0,109 million de mètres cubes, excluent l'ouvrage des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R. 181-45 II ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 121088 du 15 octobre 2012 portant classement et prescriptions complémentaires du barrage de Petit Laurent sur la commune de Eygurande-et-Gardedeuil au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage : le GFA du Petit Laurent – 24700 Eygurande-et-Gardedeuil.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Eygurande-et-Gardedeuil et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Eygurande-et-Gardedeuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour information.

Article 6 : Voies et délais de recours et droits des tiers

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° – par le bénéficiaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune d'Eygurande-et-Gardedeuil sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **12 JUL. 2017**

La Préfète



Annie-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-07-12-005

Arrêté portant classement (classe C) et prescriptions
complémentaires relatives à la sécurité du barrage de La
Barde - communes
de La Coquille et Saint-Priest-les-Fougères



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Environnement Risques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/009
portant classement (classe C)
et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité
du barrage de La Barde
situé sur le territoire des communes
de La Coquille et Saint-Priest-les-Fougères

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R.214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'avis en date du 02 mars 2017 du service de contrôle en charge des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire ;

Considérant que l'ouvrage est fondé en titre et donc considéré comme régulièrement créé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant que les caractéristiques du barrage de La Barde et de sa retenue, notamment sa hauteur de 4,20 mètres, son volume de 0,094 million de m³, soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant les enjeux exposés en cas de rupture du barrage, à savoir la présence des locaux administratifs du parc naturel régional Périgord Limousin à l'aval immédiat du barrage de La Barde ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R. 181-45 II ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'article 31 du décret 2015-526 du 12 mai 2015, pour les ouvrages hydrauliques existants au 15 mai 2015, il appartient au préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux articles R. 214-117 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe le classement et les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de La Barde, situé sur le cours d'eau La Valouse, sur les communes de La Coquille et Saint-Priest-les-Fougères.

La commune de La Coquille – Mairie – Place du Souvenir – 24450 La Coquille est propriétaire du barrage, de l'étang et des organes de vidange du barrage, localisés à La Barde, parcelle 24133000AI0162 sur la commune de La Coquille et parcelle 244890000B0001 sur la commune de Saint-Priest-les-Fougères.

Le barrage a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 544305 et Y = 6 497 486.

La commune de La Coquille est dénommée ci-après responsable de l'ouvrage.

Article 2 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de La Barde présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur du barrage "H" : 4,20 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;
- volume contenu "V" : 0,094 million de m³, volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale ;
- superficie du plan d'eau : 47 216 m² ;
- les locaux administratifs du Parc Naturel Régional Périgord Limousin sont situés au pied du barrage de La Barde, donc à une distance inférieure à 400 mètres par rapport à celui-ci.

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques et de la présence des locaux administratifs du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin directement au pied de l'ouvrage, le barrage de La Barde relève de la classe Cb ($H > 2$ et $V > 0,05$ et présence

d'une habitation à moins de 400 mètres à l'aval du barrage) au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage

Le barrage de La Barde doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, selon les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier technique dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du registre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission au service de l'État chargé du contrôle du rapport de surveillance dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de l'État chargé du contrôle du rapport d'auscultation dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, sauf si l'ouvrage a été dispensé de dispositif d'auscultation en application de l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

Article 4 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le responsable du barrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage : la commune de La Coquille.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du

3 / 5

responsable du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de La Coquille et Saint-Priest-les-Fougères et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes de La Coquille et Saint-Priest-les-Fougères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour information.

Article 9 : Voies et délais de recours et droits des tiers

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° – par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

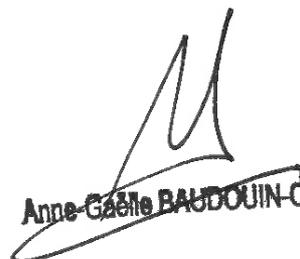
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur

départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes de La Coquille et Saint-Priest-les-Fougères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 12 JUL. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDT

24-2017-06-30-005

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée d'Ajat



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5342 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'AJAT

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'AJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'AJAT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA d'AJAT ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014300-007 du 27 octobre 2014 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée d'AJAT est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'AJAT est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 133 ha 83 a 61 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire d'AJAT, le Président de l'ACCA d'AJAT, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie d'AJAT pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 30 juin 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux-Naturels,


Eric FEDRIGO

NUMERO	FEUILLE	SECTION	SURFACE
0094	1	0C	6981
0095	1	0C	3694
0096	1	0C	3581
0097	1	0C	17012
0098	1	0C	22887
0100	1	0C	1628
0101	1	0C	26312
0102	1	0C	13829
0103	1	0C	2261
0104	1	0C	3608
0105	1	0C	19353
0106	1	0C	2442
0107	1	0C	1823
0108	1	0C	16250
0109	1	0C	5317
0110	1	0C	988
0111	1	0C	1911
0112	1	0C	7632
0113	1	0C	5064
0114	1	0C	3529
0115	1	0C	1413
0116	1	0C	1541
0117	1	0C	2261
0118	1	0C	4210
0119	1	0C	8200
0120	1	0C	29059
0121	1	0C	2767
0122	1	0C	647
0124	1	0C	2540
0125	1	0C	2993
0130	1	0C	11063
0131	1	0C	6168
0132	1	0C	8855
0133	1	0C	3858
0134	1	0C	8469
0135	1	0C	7175
0136	1	0C	20505
0137	1	0C	699
0138	1	0C	977
0139	1	0C	1333
0140	1	0C	822
0141	1	0C	568
0142	1	0C	899
0143	1	0C	2727
0144	1	0C	2066
0145	1	0C	2972
0146	1	0C	2427
0147	1	0C	818
0148	1	0C	2613
0149	1	0C	3070
0153	1	0C	808
0154	1	0C	470

Sous-total : 311095

NUMERO	FEUILLE	SECTION	SURFACE
0155	1	0C	1460
0156	1	0C	223
0157	1	0C	996
0158	1	0C	1034
0159	1	0C	169
0160	1	0C	910
0161	1	0C	984
0162	1	0C	3159
0163	1	0C	9872
0164	1	0C	634
0165	1	0C	3953
0166	1	0C	16205
0167	1	0C	6043
0168	1	0C	2194
0169	1	0C	1960
0170	1	0C	23184
0171	1	0C	23590
0172	1	0C	1413
0173	1	0C	23513
0174	1	0C	2549
0175	1	0C	6051
0176	1	0C	905
0177	1	0C	18453
0178	1	0C	13976
0179	1	0C	9999
0180	1	0C	5322
0181	1	0C	5705
0182	1	0C	3620
0971	1	0C	16106
1084	1	0C	314
1085	1	0C	601
1086	1	0C	405
1087	1	0C	613
1088	1	0C	263
1089	1	0C	8620
1090	1	0C	525
1091	1	0C	1261
1160	1	0C	625
0388	2	0C	6957
0389	2	0C	1611
0390	2	0C	14917
0391	2	0C	1355
0392	2	0C	5920
0393	2	0C	548
0394	2	0C	500
0395	2	0C	5149
0396	2	0C	2875
0397	2	0C	3280
0398	2	0C	392
0399	2	0C	2242
0400	2	0C	5025
0401	2	0C	4169

Sous-total : 272349

NUMERO	FEUILLE	SECTION	SURFACE
0402	2	0C	9331
0403	2	0C	634
0404	2	0C	3671
0405	2	0C	187
0406	2	0C	128
0408	2	0C	406
0409	2	0C	8817
0410	2	0C	8161
0411	2	0C	1215
0412	2	0C	2873
0413	2	0C	15045
0414	2	0C	6098
0440	2	0C	104
0441	2	0C	677
0442	2	0C	312
0443	2	0C	8090
0444	2	0C	3455
0445	2	0C	3732
0446	2	0C	10603
0447	2	0C	2934
0448	2	0C	304
0449	2	0C	1041
0450	2	0C	1303
0451	2	0C	9961
0452	2	0C	6789
0453	2	0C	11713
0454	2	0C	14107
0455	2	0C	5212
0456	2	0C	3995
0457	2	0C	9042
0458	2	0C	29583
0459	2	0C	6684
0460	2	0C	2580
0461	2	0C	3514
0462	2	0C	7706
0463	2	0C	3467
0464	2	0C	11855
0465	2	0C	7747
0466	2	0C	4167
0467	2	0C	15269
0468	2	0C	7820
0469	2	0C	4050
0471	2	0C	1836
0472	2	0C	1913
0473	2	0C	3648
0474	2	0C	2625
0475	2	0C	774
0476	2	0C	1718
0477	2	0C	2282
0478	2	0C	1535
0479	2	0C	1117
0480	2	0C	7641

Sous-total : 279471

NUMERO	FEUILLE	SECTION	SURFACE
0481	2	0C	3227
0482	2	0C	1626
0410	2	0D	994
0413	2	0D	771
0414	2	0D	975
0428	2	0D	442
0429	2	0D	1404
0432	2	0D	8624
0433	2	0D	11741
0434	2	0D	2159
0435	2	0D	46149
0436	2	0D	7404
0437	2	0D	6299
0438	2	0D	1539
0439	2	0D	19563
0440	2	0D	21382
0447	2	0D	166
0572	2	0D	7054
0575	2	0D	231
0576	2	0D	10198
0579	2	0D	12967
0585	2	0D	4782
0589	2	0D	874
0592	2	0D	9563
0593	2	0D	6805
0594	2	0D	2298
0595	2	0D	88645
0596	2	0D	200
0600	2	0D	14110
0635	2	0D	2867
0641	2	0D	6752
0656	2	0D	714
0681	2	0D	1548
0682	2	0D	134072
0683	2	0D	27274
0684	2	0D	10027

Sous-total : 475446

TOTAL : 1338361

Surface totale RCFS AJAT

133 ha 83 a 61 ca

DDT

24-2017-06-30-004

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Cherveix-Cubas



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5341 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CHERVEIX-CUBAS

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CHERVEIX-CUBAS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de CHERVEIX-CUBAS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de CHERVEIX-CUBAS ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°08-811 du 22 juillet 2008 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de CHERVEIX-CUBAS est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHERVEIX-CUBAS est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 82 ha 27 a 00 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de CHERVEIX-CUBAS, le Président de l'ACCA de CHERVEIX-CUBAS, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CHERVEIX-CUBAS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 30 juin 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AM	69	3261
	70	6540
AN	1	8608
	2	17371
	4	9378
	6	10666
	7	13281
	8	1801
	9	21378
	10	5414
	11	13241
	15	4969
	16	24941
	17	5082
	18	17633
	19	7650
	20	5540
	22	2607
	24	3735
	25	5854
	33	18257
	35	15464
	36	8377
	37	8270
	38	8548
	39	14953
	40	15135
	41	69018
	43	6721
	49	17541
	51	754
	52	4415
	53	23
	54	7985
	55	1476
	56	2308
	59	623
	61	1359
62	1584	
80	12771	
82	22277	
83	15959	
84	27826	
86	3376	
88	9186	
92	147	
95	87961	
98	18341	
99	243	
100	4068	
106	916	
107	99	
108	2904	
109	146	
110	988	
111	2066	
112	10424	
113	1965	
114	1113	

Sous-total colonne : 614537

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AN	3	18410
	5	15353
	12	5355
	13	27839
	21	8931
	23	9321
	26	16415
	27	14319
	28	5146
	44	6675
	47	12385
	87	2997
	90	1228
	91	18215
	96	19145
	97	26429

Sous-total colonne : 208163

Total général : 822700

Soit : 82 ha 27 a 00 ca

DDT

24-2017-06-30-002

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Chournac d'Ans



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5339 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CHOURGNAC D'ANS

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CHOURGNAC D'ANS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1996 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de CHOURGNAC D'ANS;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de CHOURGNAC D'ANS;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 07 octobre 1996 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de CHOURGNAC D'ANS est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHOURGNAC D'ANS est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 37 ha 07 a 05 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de CHOURGNAC D'ANS, le Président de l'ACCA de CHOURGNAC D'ANS, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CHOURGNAC D'ANS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 30 juin 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

NUMERO	FEUILLE	SECTION	SURFACE
0816	1	0A	1014
0349	1	0A	19294
0839	1	0A	5357
0350	1	0A	5582
0335	1	0A	2551
0353	1	0A	6892
0352	1	0A	10750
0351	1	0A	4033
0356	1	0A	12817
0523	2	0A	2983
0529	2	0A	1677
0528	2	0A	2932
0519	2	0A	1630
0803	2	0A	1373
0520	2	0A	1940
0521	2	0A	834
0524	2	0A	2974
0525	2	0A	2967
0526	2	0A	2716
0527	2	0A	2984
0539	2	0A	1745
0541	2	0A	2141
0804	2	0A	7842
0542	2	0A	4413
0532	2	0A	1977
0531	2	0A	1792
0530	2	0A	1720
0511	2	0A	2893
0512	2	0A	1348
0522	2	0A	2063
0537	2	0A	5105
0538	2	0A	5902
0540	2	0A	11575
0543	2	0A	2021
0506	2	0A	5129
0507	2	0A	9258
0508	2	0A	1600
0544	2	0A	14053
0545	2	0A	3671
0241	1	0B	826
0244	1	0B	5007
0302	1	0B	2836
0299	1	0B	4011
0236	1	0B	1683
0237	1	0B	3001
0298	1	0B	10400
0249	1	0B	1342
0245	1	0B	5731
0297	1	0B	5912
0248	1	0B	1439
0240	1	0B	8689
0304	1	0B	927
Sous-total :			231352

NUMERO	FEUILLE	SECTION	SURFACE
0305	1	0B	10027
0247	1	0B	552
0234	1	0B	1650
0239	1	0B	7848
0675	1	0B	35045
0307	1	0B	10927
0306	1	0B	6514
0296	1	0B	2406
0301	1	0B	4648
0300	1	0B	3372
0235	1	0B	1725
0238	1	0B	785
129	1	0A	3542
124	1	0A	3359
130	1	0A	16655
123	1	0A	10287
122	1	0A	20011
Sous-total :			139353

Total : 231352

**Surface totale
RCFS ACCA CHOURGNAC D'ANS :**

37 ha 07 a 05 ca

DDT

24-2017-06-30-003

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Saint Laurent des Hommes



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5340 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE ST LAURENT DES HOMMES

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du n° 76-1417 du 6 août 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ST LAURENT DES HOMMES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de ST LAURENT DES HOMMES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de ST LAURENT DES HOMMES;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°14-3081 du 12 août 2014 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de ST LAURENT DES HOMMES est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST LAURENT DES HOMMES est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 389 ha 39 a 64 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.
L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.
La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST LAURENT DES HOMMES, le Président de l'ACCA de ST LAURENT DES HOMMES, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de ST LAURENT DES HOMMES pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 30 juin 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

NUMERO	SECTION	SURFACE
0182		1627
0184		1282
0185		667
0188		421
0189		425
0191		8
0192		1356
0195		2476
0198		2167
0199		2322
0200		1165
0201		537
0205		328
0206		250
0207		851
0848		1010
0849		18
0852		1205
0853		1221
0882		883
0883		854
0884		759
0885		747
0928		364
0929		2126
0930	OE	2197
0931		2184
0932		2243
0941		639
0942		140
0947		103
0948		182
0965		250
0966		769
0967		269
0969		116
0970		203
0975		435
0976		83
0977		78
0978		486
0979		409
0980	346	
0985	260	
0986	16	
0987	234	
0988	72	
0999	50	
1000	70	
1001	942	
1004	120	
1005	636	
0017		1097
0018	ZS	30240
0021		13979

Sous-total : 83917

NUMERO	SECTION	SURFACE	
0022		2105	
0034	ZS	28131	
0035		62054	
0036		37862	
0069		139077	
0070		1434	
0001		ZW	2170
0002			6740
0003	2503		
0004	15365		
0005	12536		
0006	34461		
0007	4546		
0009	1113		
0010	558		
0011	244		
0013	3875		
0015	6701		
0016	7108		
0017	5211		
0018	15956		
0019	805		
0020	151444		
0021	3841		
0023	2226		
0024	16564		
0025	9883		
0026	7850		
0027	1899		
0028	82321		
0029	3764		
0030	7558		
0031	17871		
0032	23762		
0033	29399		
0034	13397		
0035	45625		
0036	3811		
0051	34181		
0052	2452		
0053	13684		
0055	6806		
0057	100912		
0058	82109		
0059	64325		
0060	161429		
0061	20847		
0062	5596		
0065	21622		
0069	2209		
0070	17276		
0073	3733		
0074	15170		

Sous-total : 1364121

NUMERO	SECTION	SURFACE
0095		15602
0096		14283
0097		7670
0098		9938
0099		3322
0100		5036
0101		271
0104		11489
0105		4865
0107		4288
0112		1611
0113		3400
0114		3557
0115		4427
0118		91
0125		3311
0127		1114
0135		5390
0136		3191
0143		1405
0144		1200
0145		1731
0155		2404
0156		2536
0157		214
0175		6218
0176	ZX	2965
0182		488
0183		897
0184		1479
0185		1297
0186		1051
0187		1350
0188		1125
0189		1171
0190		1358
0191		1241
0192		1032
0193		1155
0194		435
0196		1660
0197		1228
0198		2839
0213		1611
0214		5379
0232		2650
0234		319
0239		1540
0241		2107
0242		7966
0246		895
0248		1053
0249		1095
Sous-total :		165950

NUMERO	SECTION	SURFACE
0254		1526
0255		1526
0256		1529
0257		1681
0258		26640
0261	ZX	19915
0262		13515
0263		23592
0264		12570
9999		2608
0077		490
0079		1407
0089		1444
0090		4274
0091		4326
0144		1299
0145		5905
0150		9988
0151		6834
0152		3263
0153		6195
0154		1633
0155		1623
0156		3328
0157	0A	4446
0158		6647
0327		3924
0329		707
0359		2997
0364		1369
0365		2785
0368		1677
0369		1599
0379		1931
1082		998
1094		267
1100		313
1096		683
1132		165495
0013		7227
0014		6289
0015	ZN	40112
0016		17187
0018		9964
0030	ZM	126304
0098		2725
0104		1749
0105		1806
0106	0F	4328
0107		14598
0108		14599
0109		14220
Sous-total :		614057

NUMERO	SECTION	SURFACE	
0252	ZX	1567	
0253		1540	
0113	OF	1576	
0114		1082	
0116		9994	
0117		47105	
0118		3659	
0119		2879	
0120		6576	
0121		6844	
0122		21809	
0124		1967	
0125		536	
0981		7922	
0982		8614	
0983		19575	
0984		25897	
0998		3444	
0999		13815	
0192		OG	954
0193			1505
0196	1853		
0197	1110		
0210	2907		
0211	770		
0212	1068		
0213	706		
0214	1554		
0215	1513		
0216	1400		
0221	5067		
0222	1849		
0223	2261		
0224	2660		
0225	1361		
0226	1130		
0227	6964		
0251	2051		
0252	3684		
0253	4542		
0254	14027		
0255	3585		
0256	642		
0257	622		
0261	3414		
0262	5993		
0263	7443		
0264	17868		
0273	694		
0278	909		
0279	1079		
0280	1154		
0281	2771		

Sous-total : 293511

NUMERO	SECTION	SURFACE
0110	OF	17531
0112		12870
0285	OG	1366
0286		10297
0287		20239
0289		2585
0290		6239
0291		1789
0292		3572
0293		1258
0294		301
0295		1732
0296		13696
0297		4344
0298		11660
0299		1815
0300		3292
0301		3978
0302		4690
0303		4106
0304		697
0305		1034
0306		48734
0307		2068
0308		885
0309		1233
0310		848
0312		6435
0313		3066
0314		2237
0315		4135
0316		3702
0317		4278
0318	7231	
0319	8389	
0320	5878	
0321	8893	
0322	4228	
0323	9550	
0324	3560	
0325	1314	
0326	14952	
0327	23491	
0511	484	
0920	9255	
0921	7928	
0922	2791	
0923	2575	
0924	2034	
0925	4134	
0926	4683	
0927	3717	
0928	8192	

Sous-total : 339991

NUMERO	SECTION	SURFACE
0282		1108
0283		2661
0284		3619
0932		2057
0933		1865
0934		4027
0935		4135
0936		1720
0937		3047
0938		4876
0939		3603
0940		3115
0941		813
0942		7234
0943		18328
0944		4808
0945		1772
0946		951
0947		1660
0948		1209
0949		2187
0950		1467
0951		6534
0952		1923
0953		2373
0954		2333
0955	0G	3059
0956		1699
0969		5198
0970		3733
0971		4199
0972		19853
0973		7985
0974		7936
0975		3010
0976		7311
0977		2125
0978		2001
0979		2746
0980		2858
0981		9755
0982		1300
0983		1231
0984		3973
0985		3362
0986		2843
0987		2531
0988		2284
0989		2210
0990		3643
0991		1157
0992		6612
0993		2213

Sous-total : 206252

NUMERO	SECTION	SURFACE
0929		3247
0930		1969
0931		5761
0998		2540
0999		5685
1000		1100
1001		908
1002		1605
1003		1545
1004		1911
1005		4928
1006		1152
1007		1174
1008		1429
1009		1235
1010		2220
1011		2838
1012		2619
1013		1047
1014		7510
1015		2750
1016		4572
1021		1552
1022		1645
1024		26921
1025		9774
1026	0G	20685
1027		1415
1028		2400
1029		9601
1030		7192
1031		5773
1032		15319
1033		3678
1034		3423
1035		1656
1036		2215
1037		7841
1038		1390
1039		1897
1040		8054
1041		5028
1042		5014
1043		11185
1044		1834
1045		2573
1046		507
1047		285
1048		289
1049		598
1051		2507
1052		4563
1053		3929

Sous-total : 230488

NUMERO	SECTION	SURFACE
0994		2356
0995		1578
0996		4309
0997		4464
1062		2172
1063		4014
1064		1967
1065		1381
1066		2406
1067		4227
1068		943
1069		16198
1070		522
1071		555
1072		1341
1073		4757
1074		6362
1075		1205
1076		2621
1077		2399
1078		3244
1079		1829
1080		16613
1081		29431
1083	OG	3651
1084		1282
1085		1824
1086		4074
1100		16437
1101		10958
1103		555
1106		13589
1107		6002
1123		35810
1126		471
1128		593
1208		6913
1209		38
1210		162
1212		55
1213		218
1214		902
1215		3452
1216		2835
1217		6721
1218		4310
1219		8872
1222		24
1223		186787

Sous-total : 433429

NUMERO	SECTION	SURFACE
0007		304
0008		345
0009		24475
0010		1000
0011	ZA	5809
0012		5528
0013		500
0014		36921
0015		380
1023		10426
0247		2889
0248		2690
0249		2493
0250		2627
0228	OG	2209
0217		1140
1023		10426
1054		8251
1055		7633
1060		6863
1061		29339

Sous-total : 162248

TOTAL : 3893964

**Surface totale RCFS ACCA ST LAURENT DES HOMMES :
389 ha 39 a 64 ca**

DDT

24-2017-06-30-006

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Saint Mesmin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5343 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE ST MESMIN

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ST MESMIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de ST MESMIN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de ST MESMIN ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°12-3161 du 30 octobre 2012 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de ST MESMIN est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST MESMIN est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 217 ha 23 a 98 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.
L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.
La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST MESMIN, le Président de l'ACCA de ST MESMIN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de ST MESMIN pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 30 juin 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AC	49	3637
AL	1	31433
	2	3895
	3	2445
	4	6331
	5	966
	6	68663
	7	1799
	8	349
	9	4517
	10	9322
	11	2944
	12	7159
	13	27843
	14	623
	15	34292
	16	1298
	17	1565
	18	30408
	19	25510
	23	21612
	24	7450
	25	38195
	26	85
	30	7336
	31	14758
	33	30481
	42	6115
	43	3651
	45	1801
	46	822
	47	4335
	49	6203
	50	8262
	51	7205
	52	10128
53	9079	
54	614	
56	2427	
57	1309	
58	2469	
60	8023	
62	1962	
63	3309	
64	24	
66	14146	
67	2782	
68	479	
Sous-total :		480061

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AL fin	69	5148
	70	10677
	73	11907
	74	2383
	75	6972
	76	21079
	77	18935
	78	1600
	79	1036
	80	4312
	81	12761
	82	5711
	98	21700
	100	52605
	102	18797
	105	15192
	107	17375
	AN	109
111		12002
113		327
114		663
115		723
116		1297
117		5938
118		9527
78		658
82		3882
83		16147
84		626
85		346
86		919
AO	132	1222
	133	558
	134	968
	135	2100
	137	888
	138	1669
	163	727
	164	97
	165	3232
	166	329
AO	167	116
	1	9294
	2	4998
	3	11393
	4	2792
	5	7438
	6	5028
	7	6435
	10	676
	11	1444
	12	2742
	13	2039
	14	1625
15	867	
16	508	
17	1674	
18	7271	
19	1528	
20	5048	
30	464	
Sous-total :		378157

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AO suite	31	195
	32	1763
	33	1193
	34	2534
	35	10020
	36	428
	37	513
	38	1048
	42	6689
	43	2109
	44	31527
	45	5203
	47	4905
	288	2995
	291	1118
	293	2124
	294	1544
	295	3034
	297	3258
	298	1130
	299	4421
	300	1024
	301	9273
	303	4783
	304	2468
	308	563
	310	9878
	311	14370
	312	25914
	313	11376
	314	9447
	328	6521
	333	3769
	334	1260
	343	27596
344	20737	
345	2446	
346	1048	
352	246	
Sous-total :		240470

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)	
AO fin	354	79	
	355	285	
	356	6529	
	357	2409	
	358	877	
	359	2845	
	365	306	
	366	472	
	367	392	
	368	804	
	369	49323	
	370	19408	
	371	2295	
	372	10067	
	373	2164	
	374	34490	
	376	5821	
	426	288	
	427	446	
	431	3402	
	432	3804	
	433	1057	
	434	1149	
	AP	245	1169
		246	1156
		247	2130
		248	6291
		250	3902
		251	1884
		252	1121
		253	1253
		254	1000
		255	5775
		256	2009
		258	3638
259		5740	
260		9338	
261		8656	
262		3672	
263		6181	
264		5800	
265		4930	
266		2998	
267		3845	
268		4284	
269		2399	
270		1264	
271		3182	
272		3487	
273		2035	
274		7604	
275		1230	
276		1246	
277		10071	
278		3883	
279		6307	
280		525	
281		6568	
282	2036		
283	791		
Sous-total :		288112	

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AP fin	284	1161
	285	2094
	286	736
	287	854
	288	1490
	289	10191
	290	5085
	291	1646
	292	6135
	293	618
	294	621
	295	898
	296	4881
	297	2761
	298	3509
	299	2549
	313	24147
	314	501
	369	6223
	370	1459
AR	1	3092
	2	2509
	3	4660
	4	2225
	5	651
	6	1857
	7	1885
	8	1503
	9	899
	10	1604
	11	2425
	12	4432
	13	1077
	14	425
	24	11552
	25	1167
	26	963
	27	12288
	28	3388
	29	1800
	30	7588
	32	5186
	33	7006
	34	3703
	35	6806
	36	988
	37	1912
	38	574
	39	162
	40	12401
41	1421	
42	3744	
43	5634	
44	5458	
45	5182	
46	5473	
47	4841	
48	5552	
49	4139	
Sous-total :		225731

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AR fin	50	19582
	51	1749
	52	3073
	53	1350
	54	3970
	55	1321
	56	4532
	57	5229
	58	1677
	59	1212
	60	5803
	61	514
	62	5859
	63	647
	78	5933
	79	3189
	80	6526
	81	9590
	82	3787
	83	5750
	84	3307
	85	12334
	86	3833
	87	9110
	88	2641
	89	10122
	90	2005
	91	1943
	92	3986
	93	2303
	94	2752
	95	5971
	96	10038
	97	5562
	98	6824
	99	4555
	100	659
	101	5144
	102	4759
	103	3800
	104	5534
	105	2004
	106	10827
	107	4627
	108	1333
	109	2476
	110	721
	114	5830
	115	1036
116	1680	
117	4435	
118	2558	
119	2275	
160	4882	
161	2856	
162	8829	
163	5132	
199	251	
200	104	
201	1265	
202	13150	
Sous-total :		274746

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AR fin	203	4026
	204	3460
BE	1	12406
	2	1967
	3	2859
	4	6077
	5	1378
	6	16356
	7	4494
	8	1291
	9	1632
	10	5244
	11	1629
	12	7489
	13	1102
	14	2426
	15	19688
	16	916
	17	2554
	18	2141
	19	1947
	20	14917
	21	11588
	22	9736
	23	3497
	24	5624
	25	10253
	26	5235
	27	8988
	28	6239
	29	1545
	30	4880
	31	3299
	32	4652
	33	736
43	2747	
44	2379	
45	1216	
46	7	
47	1461	
57	236	
82	2342	
83	6261	
84	2632	
85	1078	
86	1779	
87	4683	
88	2679	
89	7207	
90	4014	
91	4007	
92	3851	
94	2067	
169	2261	
170	2697	
171	341	
175	3147	
176	1672	
177	16669	
186	15417	
Sous-total :		285121

TOTAL :	2172398
----------------	----------------

Surface totale de la RCFS de l'ACCA de ST MESMIN : 217 ha 23 a 98 ca

DDT

24-2017-07-07-002

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de ST PIERRE DE FRUGIE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-5418 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE ST PIERRE DE FRUGIE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1988 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre de Frugie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de ST PIERRE DE FRUGIE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA de ST PIERRE DE FRUGIE ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°06-568 du 16 juin 2006 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de ST PIERRE DE FRUGIE est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST PIERRE DE FRUGIE est délimité comme suit (tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 155 ha 27 a 81 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST PIERRE DE FRUGIE, le Président de l'ACCA de ST PIERRE DE FRUGIE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de ST PIERRE DE FRUGIE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 7 juillet 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

NUMERO	SECTION	SURFACE
0094		1416
0113		3851
0149		2614
0150		2532
0153		10229
0261		35210
0264		14281
0265		2931
0266		3903
0267		726
0268		3726
0269		1528
0270		1388
0271		5916
0272		3328
0273		3916
0274		16253
0275		829
0276		1776
0277		3903
0278		3582
0279		4140
0280		595
0281		16192
0282		7136
0283		4877
0284		7294
0285	0A	1227
0286		1043
0287		1598
0288		1488
0289		1444
0290		6004
0292		2308
0293		1282
0294		579
0299		6199
0300		879
0301		2819
0302		5551
0303		7790
0304		4254
0371		9604
0372		6081
0373		1009
0374		5961
0375		1086
0376		5828
0377		3363
0378		4085
0379		645
0380		1582
0381		3890
0382		2569
Sous-total :		254240

NUMERO	SECTION	SURFACE
0383		1891
0385		8118
0386		5518
0387		2592
0388		451
0389		5268
0392		8688
0393		9126
0394		8980
0395		2795
0396		12721
0402		5684
0404		772
0405		2085
0407		3708
0422		3050
0423		2065
0449		1077
0452		9268
0453		6633
0454		9864
0455		2822
0458		4811
0966		3772
1031		1248
1032	0A	1063
1037		637
1060		2194
1061		779
1062		5265
1132		3098
1134		1846
1165		1104
1166		9649
1167		1072
1192		553
1193		3719
1232		3567
1233		5446
1243		2477
1270		2635
1271		10927
1283		12268
1284		16171
1332		1245
1333		4903
1397		1485
1398		7003
1401		4172
1403		2434
0091		1924
0093	0C	1411
0094		12785
0095		2069
Sous-total :		246908

NUMERO	SECTION	SURFACE
0099		2664
0100		601
0104		6382
0105		18528
0106		15809
0108		13810
0109		1321
0110		9076
0112		4793
0113		3412
0114		1671
0117		959
0120		3519
0121		857
0122		839
0123		7065
0124		11188
0125		5958
0140		10214
0141		1669
0142		4363
0143		6884
0144		837
0145		3833
0146		1644
0148		1122
0149		2111
0153	0C	3386
0154		598
0155		4038
0156		3066
0157		10216
0158		845
0159		1937
0160		23095
0161		5989
0163		655
0164		6611
0166		1150
0167		6679
0171		16029
0173		32568
0174		5380
0175		898
0178		4266
0179		3838
0180		7773
0181		11921
0182		18888
0183		12789
0184		4299
0187		7838
0188		14797
0200		9495
Sous-total :		360173

NUMERO	SECTION	SURFACE
0201		6568
0202		14749
0203		64489
0204		2054
0205		36913
0206		2194
0252		720
0253		421
0254		1983
0312		23117
0314		1166
0315		3377
0316		3144
0322		10586
0323		3401
0328		821
0329		3620
0330		5250
0652		559
0660		10023
0661		12214
0662		2766
0666		629
0676		13973
0692	0C	1493
0693		1464
0694		5791
0695		5823
0701		11838
0703		9863
0709		73026
0742		27675
0743		5396
0744		5146
0780		141
0781		3298
0956		871
0957		83
0959		72
0960		1789
0961		95
0961		95
0964		1079
0966		16912
1024		1287
1025		1403
1045		291
1046		9486
0139		4372
0140		17561
0141	0D	856
0142		17344
0143		3487
0144		11272
Sous-total :		464046

NUMERO	SECTION	SURFACE
0145		8016
0146		837
0147		7428
0148		9887
0149		2156
0150		5408
0151		5818
0158		6001
0159		25240
0169		33782
0416		4797
0418		334
0511		3093
0512		6866
0514	0D	462
0515		19954
0527		29160
0528		2485
0529		633
0560		1524
0593		15531
0595		626
0596		4528
0598		1406
0603		467
0752		2528
0754		8702
0755		1818
0756		543
0847		17384
Sous-total :		227414

Total :	1552781
----------------	----------------

RCFS ACCA ST PIERRE DE FRUGIE

Surface totale : 155 ha 27 a 81ca

DDT

24-2017-07-12-004

Arrêté portant reclassement (classe B) et nouvelles prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Miallet - commune de Miallet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/010 Portant reclassement (classe B) et nouvelles prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Miallet

Commune de Miallet

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L.211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 082136 du 23 octobre 2008 portant classement du barrage de Miallet au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande de reclassement du barrage de Miallet en date du 6 juillet 2015 émise par le conseil départemental de la Dordogne, gestionnaire de l'ouvrage ;

Vu l'avis en date du 23 mars 2017 du service de contrôle en charge des ouvrages

hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du barrage de Miallet et de sa retenue, notamment sa hauteur de 20,5 mètres et son volume de 4,953 millions de mètres cubes, soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R. 181-45 II ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie le classement et les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage du plan d'eau de Miallet, situé sur les cours d'eau La Côte et le Montéricourt, sur la commune de Miallet.

Le Conseil Départemental de la Dordogne est propriétaire du barrage et du plan d'eau de Miallet, localisés sur la commune de Miallet. Il est dénommé ci-après responsable de l'ouvrage.

Article 2 : Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques, le barrage de Miallet est un barrage relevant de la classe B au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	Hauteur du barrage (m)	Volume de la retenue à la cote de retenue normale 298 NGF (hm ³)	H ² x √V	Code SIOUH
Miallet	X : 537697 Y : 6496538	20,5	4,953	935,28	FRA0240010

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage hydraulique

Le barrage de Miallet doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à

R.214-124 et R.214-147 du code de l'environnement selon les délais et modalités suivants :

- établissement d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications des visites techniques approfondie, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) mentionné à l'article R.214-122 concernant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, avant le 30 juin 2018, puis au moins une fois tous les 3 ans ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation mentionné à l'article R.214-122 concernant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 avant le 30 juin 2018, puis au moins une fois tous les 5 ans ;
- établissement et transmission au préfet de la Dordogne d'une mise à jour de l'étude de dangers du barrage avant le 31 décembre 2029.

Article 4 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le responsable du barrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 5 : Abrogation de l'ancien classement en classe A

Le classement en classe A du barrage de Miallet figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 082136 du 23 octobre 2008 est abrogé. Les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques de classe A imposées pour le barrage de Miallet à l'article 1 de ce même arrêté sont abrogées.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage : le Conseil Départemental de la Dordogne.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Miallet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Miallet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour information.

Article 10 : Voies et délais de recours et droits des tiers

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° – par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Miallet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 12 JUIL. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-07-13-007

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime



13 JUL 2017

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° **DDT/SEER/2017/015**
définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

1 / 3

Vu les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée du 9 juin au 30 juin 2017 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Nouvelle-Aquitaine rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Article 1

Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement,
- les cours d'eau définis en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime (cours d'eau "BCAE"),
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

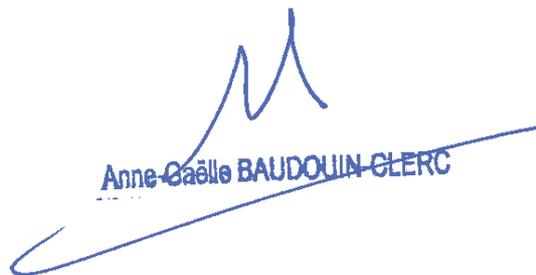
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne, les Sous-Préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité Publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN GLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-13-003

AP du 13 juillet 2017 portant désignation des membres du
conseil d'évaluation du centre de détention de Neuvic

Désignation des membres du conseil d'évaluation du centre de détention de Neuvic



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET
CAB/PRE/2017/34

Arrêté
portant désignation des membres du conseil d'évaluation du
Centre de détention de NEUVIC

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010, pris en application de la loi pénitentiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014297-0002 du 24 octobre 2014 portant nomination des membres du conseil d'évaluation du centre de détention de NEUVIC ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la préfète de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2014297-0002 du 24 octobre 2014 portant nomination des membres du conseil d'évaluation du centre de détention de NEUVIC est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le conseil d'évaluation du centre de détention de NEUVIC est constitué comme suit :

PRÉSIDENT :

- La préfète de la Dordogne ou son représentant.

VICE-PRÉSIDENTS :

- Le président du tribunal de grande instance ou son représentant (un magistrat du siège),
- Le procureur de la République ou son représentant (un magistrat du parquet).

MEMBRES DE DROIT :

- Les représentants de l'autorité judiciaire :
 - Les juges de l'application des peines,
 - Le doyen des juges d'instruction ou son représentant (un juge d'instruction).
- Les représentants des collectivités territoriales :
 - Le maire de NEUVIC sur l'ISLE ou son représentant,
 - Le président du conseil départemental ou son représentant,
 - Le président du conseil régional ou son représentant.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

- Les représentants des services de l'Etat :
 - La directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- Les intervenants extérieurs œuvrant au sein du centre de détention :
 - Un représentant de chaque association,
 - Un représentant des visiteurs de prison,
 - Un aumônier de chaque culte.

Les représentants des intervenants extérieurs sont nommés pour deux ans, par arrêté préfectoral.

- Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant.

Des personnes qui ne sont pas membres de droit peuvent également être entendues par le conseil d'évaluation en fonction des thèmes fixés à l'ordre du jour.

LES AUTRES PARTICIPANTS :

- Le premier président de la cour d'appel de Bordeaux ou son représentant,
- Le procureur général de la cour d'appel de Bordeaux ou son représentant
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant,
- Le directeur du centre de détention de NEUVIC SUR L'ISLE ou son représentant,
- Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent pour le centre de détention de NEUVIC SUR L'ISLE ou son représentant,
- Un membre du service de soins en milieu pénitentiaire.

Article 3 : Les intervenants extérieurs œuvrant au sein du centre de détention de NEUVIC sont les suivants :

- Membres associatifs, nommés pour deux ans à compter de la date du présent arrêté :
 - Mme Sabine LAPORTE, représentant la Mission locale
 - M. Philippe LEMPEREUR, représentant le comité d'étude et d'information sur la drogue et addictions de Dordogne (CEID 24),
 - Mme Marjorie BATANERO, représentant l'association formation avenir conseil 24 (AFAC 24),
 - Mme Anne POULAIN, représentant l'association de soutien de la Dordogne (ASD)
 - Mme Eliane JACQUIN, représentant le Secours catholique
- Membre représentant les visiteurs de prison, nommé pour deux à compter de la date du présent arrêté :
 - Mme Nicole KERVIEL
- Aumôniers de chaque culte :
 - Culte catholique : M. Richard LAVIGNE
 - Culte protestant : M. José JIMENEZ
 - Culte musulman : M. Abdelkrim YAZID
 - Culte israélite : M. Eric-Meyer AZIZA
 - Culte des témoins de Jéhovah : M. Joël HOLLE



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
 Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
 Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
 Mèl : pr:fecture@dordogne.gouv.fr



web

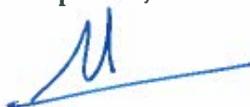
Article 4 : Le conseil d'évaluation est chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement. Il peut proposer toutes mesures de nature à améliorer ces conditions de fonctionnement.

Article 5 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an.

La réunion annuelle obligatoire intervient au plus tard le 30 avril de chaque année afin de débattre sur la base des éléments arrêtés au titre de l'année civile précédente.

Article 6 : La préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 JUIL. 2017**
La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-06-001

AP habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pauly
av Calmette à Bergerac

AP funéraire SAS Pauly av Calmette à Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral
portant habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire**

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223-19 à L2223-51 et de R2223-56 à R2223-65 et R2223-66 à R2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 29 mars 2017 complétée le 28 juin 2017 formulée par M. Patrice Pauly, gérant de la SAS Patrice Pauly dont le siège social est situé 30 avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son établissement fixé 5 avenue Calmette à Bergerac (24100), pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

VU les pièces constitutives du dossier,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Art. 1^{er} : M. Patrice Pauly, gérant de la SAS Patrice Pauly dont le siège social est situé 30 avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500), est habilité, pour son établissement fixé 5 avenue Calmette à Bergerac (24100), à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémation,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- soins de conservation.

Art. 2 : Le numéro de l'habilitation est **17 241 03**.

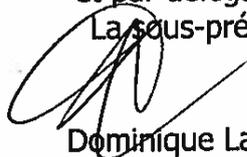
Art. 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Art. 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, M. Patrice Pauly devra formuler une demande de renouvellement.

Art. 5 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice Pauly.

Fait à Bergerac, le **06 JUIL. 2017**

Pour la préfète
et par délégation,
La sous-préfète



Dominique Laurent

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-06-002

AP habilitation SAS Pauly rue F Labatut à Bergerac

AP habilitation funéraire SAS Pauly rue F Labatut à Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral
portant habilitation d'une entreprise
dans le domaine funéraire**

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223-19 à L2223-51 et de R2223-56 à R2223-65 et R2223-66 à R2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 29 mars 2017 complétée le 28 juin 2017 formulée par M. Patrice Pauly, gérant de la SAS Patrice Pauly dont le siège social est situé 30 avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son établissement fixé 85 rue Ferdinand de Labatut à Bergerac (24100), pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

VU les pièces constitutives du dossier,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Art. 1^{er} : M. Patrice Pauly, gérant de la SAS Patrice Pauly, gérant de la SAS Patrice Pauly dont le siège social est situé 30 avenue du Pont de Juillet à Eymet (24500), est habilité, pour son établissement fixé 85 rue Ferdinand de Labatut à Bergerac (24100), à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- soins de conservation.

Art. 2 : Le numéro de l'habilitation est **17 241 04**.

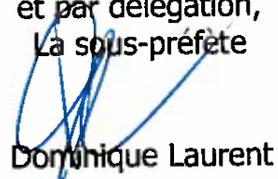
Art. 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Art. 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, M. Patrice Pauly devra formuler une demande de renouvellement.

Art. 5 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice Pauly.

Fait à Bergerac, le - 6 JUL. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
La sous-préfète


Dominique Laurent

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-05-001

AP Ste Sabine Born épreuve moto-cross pitbike

*AP épreuve moto-cross pitbike sur circuit "Maine d'Eau" à Ste Sabine Born commune de
Beaumontois en Périgord les 8et 9 07 2017*



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'une épreuve dite
« Challenge Grand Ouest Sainte-Sabine-Born 2017 »
de moto-cross pitbike, sur le circuit situé au lieu-dit « Maine d'Eau »
à Sainte-Sabine-Born commune de Beaumontois en Périgord
les samedi et dimanche 8 et 9 juillet 2017 de 8 heures à 2 heures

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8 et R414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article R1334-32 ;
- VU** le code du sport notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, D321-1 à D321-5, A331-18 et A331-32 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Mayne d'Eau » à Sainte-Sabine-Born commune de Beaumontois en Périgord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** la demande de M. Benjamin ROUYER, président de l'association Champniers Cool Riders dont le siège social est situé 7 rue des Althaéas 16430 Champniers, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve dite « Challenge Grand Ouest Sainte-Sabine-Born 2017 » de motos pitbike, sur le circuit situé au lieu-dit « Mayne d'Eau » de Sainte-Sabine-Born commune de Beaumontois en Périgord, les samedi et dimanche 8 et 9 juillet 2017, de 8 h à 2 h ;
- VU** le règlement des épreuves ;

- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
- les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
- les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents et pour assurer la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- l'étude d'impact environnementale ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE, Bât. C1, Pôle Pixel, 26 rue Emile Decorps CS 70120 – 69628 Villeurbanne cedex, du 21 juin 2017 conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 15 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 15 juin 2017 ;
- VU** l'avis du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 15 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves et compétitions sportives » réunie en mairie annexe de Saint-Sabine-Borne commune de Beaumontois en Périgord le 16 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté du maire déléguée de Sainte-Sabine-Born interdisant le stationnement des véhicules sur les voies communales n° 1 et n° 102 du 19 juin 2017 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Benjamin ROUYER, président de l'association Champniers Cool Riders dont le siège social est situé 7 rue des Althaéas 16430 Champniers est autorisé à organiser une épreuve dite « Challenge Grand Ouest Sainte-Sabine-Born » de motos pitbike, sur le circuit situé au lieu-dit « Mayne d'Eau » de Sainte-Sabine-Born commune de Beaumontois en Périgord, les samedi et dimanche 8 et 9 juillet 2017 de 8 h à 2 h.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française de motocyclisme (F.F.M.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport. Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et à l'arrêté d'homologation du circuit visé ci-dessus.

Toutes mesures seront prises pour stopper les concurrents lors de la traversée ou l'utilisation du circuit par un véhicule de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'intervention, la zone héliportée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 m ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 15 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage.

L'organisateur doit prévenir les riverains de la tenue de cette manifestation notamment les gîtes et les cabanes dans les arbres qui se situent à proximité du circuit.

Le stationnement et l'accès :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies communales n° 1 et n° 102. Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet. Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations,
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours, il devra être libre d'accès en toute circonstance ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, un véhicule équipé avec six secouristes sont présents sur le site et une structure gonflable sera installée sur le terrain.

Les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit ainsi qu'au parc véhicules de courses. Sur le parking des spectateurs, 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare seront répartis :

- soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,
- soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 m. De plus, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1,20 m maximum.

Des pulvérisateurs compléteront ce dispositif aussi bien sur le parking spectateurs que celui des concurrents.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours sur les lieux ci-après :

- poste de secours,
- accès au circuit,
- zone de public,
- parking et parc coureurs,
- zones boisées voisines du site.

ARTICLE 6: Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Bergerac, le maire déléguée de Sainte-Sabine-Born et le chef d'escadron, commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à Bergerac, le **- 5 JUIL. 2017**

Pour la préfète
et par délégation,
La sous-préfète


Dominique LAURENT

100 100 100

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-27-003

Arrêté 27 juin 2017 instituant la commission de
recensement des votes élections 2017 au comité des
finances locales

*Arrêté instituant la commission de recensement des votes de l'élection des membres au comité des
finances locales 2017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local

Pôle Développement Economique
et Interventions Financières

Arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2017/0116 instituant la commission de recensement des votes des élections 2017 au COMITE DES FINANCES LOCALES

La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 79-15 du 03 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-1 et suivants ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant Madame BAUDOUIN-CLERC Anne-Gaëlle préfète de la Dordogne ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTB171704027C du 28 février 2017 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales pour 2017 ;

VU la proposition de Monsieur le président de l'Union des Maires de la Dordogne en date du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.1211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission de recensement des votes doit être mise en place ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une commission compétente pour effectuer le recensement et le dépouillement des votes émis par les maires et par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale en vue de l'élection des membres du comité des finances locales.

Article 2 : Cette commission est composée de :

- Madame la Préfète, présidente, ou son représentant ;
- Monsieur Claude DENIS, maire de CREYSSENSAC ET PISSOT, membre ;
- Monsieur Clovis TALLET, maire de SAINT CREPIN D'AUBEROCHE, membre.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Marie-Christine SERRE ou par Madame Marie-Claude DESTHOMAS, Pôle développement économique et interventions financières – Direction du développement local.

Article 4 : La commission se réunira à la Préfecture le mercredi 5 juillet 2017.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le

27 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Arment SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-06-003

arrêté extension périmètre du SMDE aux communes de Le
Buisson de Cadouin et Rouffignac St Cernin

*arrêté portant extension du périmètre du SMDE aux communes de Le Buisson de Cadouin et
Rouffignac St Cernin*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N°

portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-5, et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDE ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre du SMDE, en date du 31 décembre 2013, du 05 février 2015, du 03 juillet 2015, du 21 décembre 2015, du 1^{er} avril 2016, du 16 août 2016, du 29 décembre 2016 et du 30 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la commune du Buisson-de-Cadouin en date du 15 octobre 2016 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour la compétence obligatoire de « protection du point de prélèvement » en matière d'Eau Potable ;

Vu la délibération de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac en date du 11 octobre 2016 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour la compétence obligatoire de « protection du point de prélèvement » en matière d'Eau Potable ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE 24 en date du 15 février 2017 acceptant l'adhésion au syndicat des deux communes du Buisson-de-Cadouin et de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, pour les compétences concernées ;

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du SMDE 24, exprimées pour 69 d'entre elles et par accord tacite pour les 7 autres ;

Considérant, dans ces conditions, l'accord unanime des collectivités membres du SMDE 24 en faveur de l'adhésion de ces deux communes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'adhésion au SMDE 24 des deux communes suivantes est autorisée :

- LE-BUISSON-DE-CADOUIN
- ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC

L'adhésion de ces deux communes entraîne une extension du périmètre du SMDE 24.

LE-BUISSON-DE-CADOUIN adhère pour la compétence obligatoire « de protection du point de prélèvement » dans le bloc de compétences Eau Potable du syndicat.

ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC adhère également pour cette seule compétence obligatoire.

Article 2 : L'annexe 1 aux statuts du SMDE, comportant la liste des membres adhérents au syndicat, est modifiée en conséquence et jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SMDE 24 ainsi que les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 6 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-13-001

Arrêté fixant les conditions du retrait de la commune
d'Audrix de la communauté de communes Vallée
Dordogne et Forêt Bessède

*Conditions du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée Dordogne
et Forêt Bessède*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N°

Fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, et L.5211-25-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0005 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, issue de la fusion de la communauté de communes Vallée Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0247 du 16 novembre 2016 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède par retrait de la commune d'Audrix ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède du 14 décembre 2016 proposant deux options pour la répartition des biens entre l'EPCI et la commune d'Audrix, une option tenant compte du seul capital restant dû ou une option incluant également la totalité de l'actif et du passif des biens appelés à rejoindre le patrimoine de la commune après son retrait ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audrix du 13 janvier 2017 rejetant les deux propositions de répartition formulées par la communauté de communes et décidant que la commune n'a aucune participation financière à verser lors de son retrait ;

Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'une communauté de communes, lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le conseil municipal de la commune concernée ne trouvent pas d'accord sur les conditions financières de ce retrait, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat par l'une ou l'autre des parties ;

Considérant le courrier en date du 20 mars 2016 de monsieur le président de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède demandant que soient fixées par le représentant de l'Etat, les conditions matérielles du retrait de la commune d'Audrix ;

Considérant l'option proposée par le conseil communautaire de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède de fixer la participation de la commune au seul encours de la dette restant dû au titre du centre de loisirs sans hébergement d'Audrix, pour des travaux réalisés postérieurement au transfert de la compétence concernée ;

Considérant le compte administratif 2016 du budget principal de la commune d'Audrix et celui du budget principal de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède sont fixées comme suit :

- La voirie de la commune d'Audrix, mise à la disposition de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède lors du transfert de la compétence à l'EPCI, est réintégrée dans le patrimoine de la commune pour sa valeur nette comptable, soit 741 893.27 € au 1^{er} janvier 2016.
- Le centre de loisirs sans hébergement situé sur la commune d'Audrix et réalisé par l'ancienne communauté de communes Entre Nauze et Bessède puis repris par la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, est réintégré dans le patrimoine de la commune, après paiement par la commune d'Audrix à la communauté de communes, de la somme de 52 495.66 €.

Cette somme qui correspond au capital restant dû de l'encours de la dette contractée par la communauté de communes pour la construction de ce centre, a été calculée au prorata de la population de la commune d'Audrix.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, le maire de la commune d'Audrix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 JUIL. 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M, le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-17-001

Arrêté modificatif portant composition de la CDIDL de la
Dordogne

Arrêté MODIFICATIF n°

du 17 JUIL. 2017

modifiant l'arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00043 du 4 juin 2015
portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)
de la DORDOGNE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux
professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le
décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° PREF/BMUT/2015-00042 du 4 juin 2015 portant désignation d'office du
représentant titulaire du conseil départemental auprès de la commission départementale des
impôts directs locaux du département de la Dordogne et de son suppléant ;

Vu l'arrêté modificatif n° 24-2017-07-06-004 du 6 juillet 2017 portant désignation des
représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs
locaux (CDIDL) de Dordogne, ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 24-2017-07-05-002 du 5 juillet 2017 portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du
département de la Dordogne, ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de
commerce et d'industrie de Dordogne en date du 23 décembre 2016, de la chambre de métiers
et de l'artisanat de la Dordogne en date du 23 décembre 2016 et des organisations
représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du
23 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission
départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a
été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret
n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Dordogne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Dordogne dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00043 du 4 juin 2015 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr CROS Jean-François, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr BONNEFOND Hubert.

Mr NOTTELET Yves, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr MEYNIER Philippe.

Mme LEROY Marie, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr FRANCOIS Philippe.

Mme PRELAT CHARRON Amandine, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mme THIEULLENT MALLET Michelle.

Mr CHARLES Patrick, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr BITTARD Jean-François.

Mr ZAMPERINI Christian, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr BEAUDOUT Laurent.

Mme LEGRAND Nathalie, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr GOURAUD Didier.

Mr LAMI Jean, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr MEYNIER Patrick.

Mr FAVARD Patrice, commissaire titulaire représentant des maires, est désigné en remplacement de Mr DECIMA Thierry.

Article 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Dordogne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
TESTUT Michel	DEFOULNY Christel

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
FOURCAUD Serge	MOREAU Yves
FAVARD Patrice	VILLEDARY Daniel
MAGNE Jean-Michel	ROHART Jean Yves

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE :

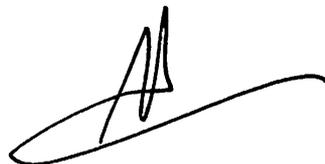
Titulaires	Suppléants
RESTOIN Marcel	VEYSSIERE Marie Rose
PROTANO Pascal	PIEDFERT Guy

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CROS Jean-François	LEROY Marie
NOTTELET Yves	PRELAT CHARRON Amandine
CHARLES Patrick	LEGRAND Nathalie
ZAMPERINI Christian	LAMI Jean
MORDICONI François Nicolas	MAGIS Philippe

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is located in the lower-left quadrant of the page, below a large area of faint, illegible text.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-26-006

arrêté portant approbation de la révision de la carte
communale applicable sur la commune de Négrondes (24)

*arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de
Négrondes (24)*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON
POLE ENVIRONNEMENT ET URBANISME

ARRÊTÉ
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de NEGRONDES

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-003 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2006 approuvant la carte communale de NEGRONDES,

VU la délibération en date du 24 avril 2014 de la commune de NEGRONDES prescrivant la révision de sa carte communale,

Vu l'arrêté n° PREF/DDDL/2016/0177 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-095 du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand (compétence, nom et siège) et autorisant ainsi, la transformation du nom de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand en « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin -Thiviers-Jumilhac » ;

VU les avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 01 juin 2016 et 29 juin 2016 ;

VU le courrier de Mme la préfète en date du 12 septembre 2016 accordant la dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme sur les secteurs ayant reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date 29 juin 2016 ;

VU la désignation de Mme Joëlle DÉFORGE commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté de la commune de NEGRONDES en date du 20 septembre 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 10 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus, VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire des Marches du PériG'or Limousin Thiviers-Jumilhac en date du 28 mars 2017 approuvant la révision de la carte communale de NEGRONDES,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de NEGRONDES annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin Thiviers-Jumilhac ,
- à la mairie de NEGRONDES,
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin Thiviers-Jumilhac.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : le sous-préfet de Nontron, le Maire de la commune de NEGRONDES, le Président de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin Thiviers-Jumilhac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 26 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-13-006

Arrêté portant composition de la commission du titre de
séjour

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration

Périgueux, le 13 JUIL. 2017

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour
LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L.312-1, L.312-2, et R.312-1 et suivants,

Vu la proposition du président de l'union départementale des Maires de la Dordogne,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission du titre de séjour prévue à l'article L.312-1 du CESEDA est composée comme suit :

⇒ M. SIMPLICIEN, Sous-Préfet de Périgueux,

⇒ Titulaire : M. le Maire de Saint Léon sur Vézère désigné par l'union départementale des Maires de la Dordogne.

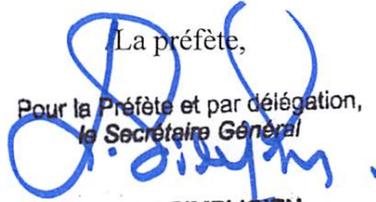
⇒ M. le Directeur de l'unité territoriale de la Dordogne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ou son représentant pour sa compétence en matière de travail et d'emploi, désigné en qualité de personne qualifiée par M. le Secrétaire Général.

Article 2 : La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par M. le Sous-Préfet de Périgueux, ou en cas d'empêchement, par son représentant.

Article 3 : Le Maire de la commune, ou son représentant, dans laquelle réside l'étranger, peut être entendu à sa demande par la commission.

Article 4 : Le chef du service de l'immigration ou de l'intégration, ou son représentant, qui ne prend pas part à la délibération, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Le service de l'immigration et de l'intégration en assure le secrétariat.

Article 5 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne et notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

13 JUL 2017

Préfecture de la Dordogne
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-13-002

Arrêté portant création et composition de la conférence
départementale de l'immobilier public en Dordogne

PREFETE DE LA DORDOGNE

Arrêté du 13 JUL. 2017

portant création et composition de la conférence départementale de l'immobilier public de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne,
Secrétaire Général

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 5913-SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local ;

Vu l'arrêté préfectoral du [date] portant création et composition de la Conférence Régionale de l'Immobilier Public en région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une conférence départementale de l'immobilier public de la Dordogne à caractère consultatif.

ARTICLE 2 : Le préfet de département ou son représentant préside la conférence départementale de l'immobilier public. Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires en sont membres de droit. Le responsable régional de la politique immobilière de l'État est convié à participer à toute réunion de la conférence départementale de l'immobilier public.

ARTICLE 3 : La conférence départementale de l'immobilier public apporte son soutien à l'élaboration de la stratégie régionale patrimoniale.

La conférence départementale de l'immobilier public a pour mission de suivre le plan d'entretien du parc immobilier de l'État découlant de la stratégie régionale, de planifier et de coordonner les travaux de saisie et de mise à jour des données du parc immobilier de l'État, d'animer un réseau de gestionnaires immobiliers et de proposer la programmation des crédits d'entretien du propriétaire.

ARTICLE 4 : En fonction des affaires traitées, la conférence départementale de l'immobilier public est élargie à tout acteur concerné par l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la conférence départementale de l'immobilier public est assuré par la direction des moyens interministériels de la préfecture de la Dordogne. À ce titre, il est chargé de

convoquer les membres, d'établir et de diffuser les comptes-rendus de séance aux administrations de l'État et au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

1705 JUN 8 7

La Préfète de la Dordogne



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-03-005

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à
vocation scolaire (SIVOS) des Garennes

Dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Garennes



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVOS) des Garennes

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5212-33 ;

Vu l'arrêté en date du 23 mai 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Garennes ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 avril 2017 acceptant la dissolution du SIVOS des Garennes au 31 juillet 2017 et proposant une clé de répartition ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouteilles-Saint- Sébastien, Lusignac, Saint-Martial-de-Viveyrols acceptant la dissolution du SIVOS au 31 juillet 2017 et approuvant la clé de répartition proposée par le comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général de collectivités territoriales sont acquises ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ont été définies et approuvées par toutes les communes membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire des Garennes est dissous au 31 juillet 2017.

Article 2 : L'actif et le passif du SIVOS des Garennes est réparti entre les communes membres comme suit :

30 % pour la commune de Bouteilles-Saint-Sébastien
34 % pour la commune de Saint-Martial-de-Viveyrols
36 % pour la commune de Lusignac.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, la présidente du syndicat, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 JUL. 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLOGEN

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M.me la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-13-004

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Génis,
Cherveix-Cubas, Sainte-Trie et Anliac**

*Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Génis,
Cherveix-Cubas, Sainte-Trie et Anliac*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du développement local
Pôle Intercommunalité

Arrêté N°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVS)
de Génis, Cherveix-Cubas-Sainte-Trie et Anliac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 831544 du 09 août 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Génis, Cherveix-Cubas-Sainte-Trie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 841474 du 11 septembre 1984 autorisant l'adhésion de la commune d'Anliac au SIVS de Génis - Cherveix-Cubas - Sainte-Trie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0041 en date du 28 mai 2015 portant adhésion de la commune de Salagnac et retrait de la commune de Sainte-Trie du SIVS de Génis - Cherveix-Cubas - Sainte-Trie et Anliac ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVS de Génis - Cherveix-Cubas - Sainte-Trie - Anliac en date du 29 mars 2017 décidant de modifier les statuts et de changer notamment l'appellation du syndicat ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Génis - Cherveix-Cubas - Anliac - Sainte-Trie est autorisée.

Le SIVS de Génis-Cherveix-Cubas-Anliac prend le nom de :

« syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVS) Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac »

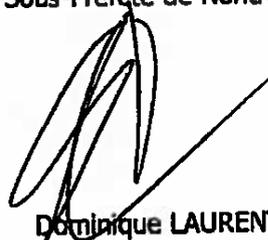
Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture.dordogne@gouv.fr

Article 2 : Les statuts du SIVS Anliac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Nontron, le 13 juillet 2017

La Préfète,
Par délégation
La Sous-Préfète de Nontron p.i.



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-D.D.I.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Siège social : Le Bourg 24160 GENIS
Tél : 05 53 52 48 10
Mail : mairiedegenis@orange.fr

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale de forme associative, permettant aux communes de créer et de gérer ensemble, des activités ou des services publics, par opposition aux formes fédératives destinées à regrouper des communes autour d'un projet de développement local et à favoriser l'aménagement du territoire.

Les syndicats de communes sont régis par les dispositions générales applicables aux EPCI (art. L. 5211-1 à L. 5211-58 du CGCT), sous réserve des dispositions qui leur sont propres (art. L. 5212-1 à L. 5212-34 du CGCT).

Le syndicat est créé pour une durée déterminée ou sans limitation de durée. Il peut aussi être créé pour une opération déterminée. Sa durée sera alors liée à l'achèvement de cette opération.

Les différents syndicats de communes

Le syndicat de communes est un EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

L'exigence d'un intérêt intercommunal implique que les œuvres ou services du syndicat présentent un intérêt pour toutes les communes du syndicat et non exclusivement pour une seule d'entre elles. L'intérêt intercommunal, utilisé pour qualifier les compétences du syndicat, est une notion identique à celle d'intérêt communautaire aujourd'hui requise pour déterminer les compétences des communautés. La distinction dans le vocabulaire employé tient essentiellement à une évolution des concepts intercommunaux.

Juridiquement, la loi n'opère pas de distinction entre les syndicats poursuivant un objet unique et les syndicats à vocation multiple. Ces syndicats sont soumis aux mêmes règles.

Article 1 :

Est constitué entre les communes d'ANLHIAC, CERVEIX-CUBAS, GENIS, SALAGNAC, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire.
Le Syndicat est dénommé : SIVS ANLHIAC, CERVEIX-CUBAS, GENIS, SALAGNAC.

Article 2 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Génis – Le Bourg – 24160 GENIS

Article 3 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le Trésor Public d'Excideuil

OBJET :

Article 5 : Compétences du SIVS

Le Syndicat Intercommunal à vocation scolaire a pour mission d'assurer la :

- la gestion du fonctionnement des classes maternelles et primaires du SIVS qui inclut les fournitures scolaires, le matériel informatique, le personnel non-enseignant, les charges courantes de fonctionnement, fluides compris,
- la gestion et le coût des cantines scolaires et des garderies dépendant des écoles,
- L'organisation et la gestion des TAP,
- le règlement du coût des activités périscolaires,
- les frais de transport scolaire amenant les enfants aux écoles du RPI.

Le syndicat dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

ADMINISTRATION DU SIVS :

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les Conseils municipaux des communes intéressées.

Chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires, élus par les conseils municipaux.

Chaque conseil municipal désigne également 2 délégués suppléants qui seront appelés à remplacer aux séances du comité, les délégués titulaires dans le cas d'empêchement de ces derniers.

Chaque délégué suit le sort du Conseil municipal qui l'a désigné, quant à la durée de son mandat, mais en cas de suspension, de dissolution ou de démission du Conseil municipal ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

FONCTIONNEMENT :

Article 7 :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres du bureau.

Le président, ou le bureau, peut, par délégation du comité, être chargé du règlement des missions relevant exclusivement de la compétence du comité syndical. (Cf. article L.5211-10 du C.G.C.T.)

Lors de chaque réunion du comité, il lui rend compte de leurs travaux.

Article 7 :

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites.

Article 8 :

Le Comité Syndical décide :

- De l'admission éventuelle de nouvelles collectivités et du retrait d'un ou plusieurs de ses membres selon la procédure des articles susvisés du C.G.C.T.,
- Des modifications des présents statuts dans les mêmes conditions.

Article 9 :

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'EPCI.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un membre du bureau,
- Il est le chef des services de l'EPCI. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion du personnel,
- Il peut représenter le Syndicat en justice par délégation du Conseil Syndical.
- Il peut, par délégation du Comité Syndical, intenter et soutenir des actions en justice, passer des marchés.

Article 10 :

Les séances du Comité Syndical et du bureau sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (cf. article L.5211-11 du CGCT).

Les comptes-rendus des séances sont affichés sous huitaine au siège du Syndicat dans les conditions fixées par le C.G.C.T.

Le président, ou le bureau, peut inviter aux travaux préliminaires des décisions, s'il le juge utile :

- Le préfet ou le sous-préfet,
- Les chefs de service intéressés ou tout technicien de son choix,
- Des représentants de l'Education Nationale ou des représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

Article 11 :

Le bureau pourra se réunir plusieurs fois par an pour établir les programmes et surveiller leur exécution.

L'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre. La réunion a lieu sur convocation du président, soit au siège de l'EPCI, soit dans l'une des communes membres (article L.5211-11 du C.G.C.T.). Le président est tenu de convoquer le Conseil Syndical quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par la majorité des membres de l'organe délibérant (article L.2121-9 du C.G.C.T.)

2 – DISPOSITION FINANCIERES

Article 12 :

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale.
Les fonctions de receveur sont assurées par le percepteur d'EXCIDEUIL.

Article 13 :

Le budget syndical comprend :

A – En recettes

- La contribution des communes,
Cette contribution est obligatoire pour les communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités, elle est calculée au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune, fréquentant les écoles de GENIS, et CHERVEIX-CUBAS,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

B – En dépense

- Les frais d'administration du syndicat (personnel et matériel),
- Les dépenses résultant des activités propres au syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 5 ci-dessus (fonctionnement et investissement),

Une copie des budgets et des comptes de syndicat est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

3 – DISPOSITION FINALES

Article 14 :

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du CGCT relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des conseils municipaux.

Article 15 :

Les présents statuts sont soumis pour approbation au conseil municipal de chaque Commune membre du syndicat.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-13-005

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert

Modification des statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du développement local
Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
du Périgord Vert

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5-1 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0249 en date du 17 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à Nontron ;

Vu l'arrêté n°24-2017-06-02-004 du 2 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille dénommant la CC à compter du 1^{er} juillet 2017 « Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCoT du Périgord Vert en date du 22 février 2017 proposant de modifier l'article 1 des statuts relatif à la composition du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Saint-Aulaye, Dronne et Belle et du Pays de Lanouaille émettant un avis favorable à la modification des statuts ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefectures@dordogne.gouv.fr

Vu l'absence de délibération des autres collectivités membres du syndicat mixte ScoT du Périgord Vert dans le délai de trois mois valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

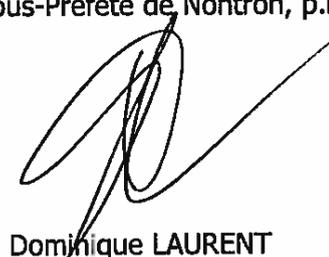
Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 1 des statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert.

Le syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert est désormais composé comme suit :

- communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;
- communauté de communes du Pays Ribéracois ;
- communauté de communes Dronne et Belle ;
- communauté de communes du Périgord Nontronnais ;
- communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (ex-CC du Pays de Lanouaille) ;
- communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin Thiviers-Jumilhac.

Article 2 : Le sous-préfet de Nontron, le trésorier, le président du syndicat mixte SCoT du Périgord Vert, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 juillet 2017
La Préfète,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron, p.i.



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-17-002

arrêté préfectoral 24-2017-07-17-002 pour la
prévention des incendies de forêt, relatif au brûlage dirigé
et à l'incinération

*arrêté préfectoral pour la prévention des incendies de forêt, relatif au brûlage dirigé et à
l'incinération*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n°24-2017-07-07-17-002

**pour la prévention des incendies de forêt,
relatif au brûlage dirigé et à l'incinération**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-1, L.131-6, L.131-9 et R.131-7 à R.131-11 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2004 relatif à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération,

VU l'arrêté préfectoral 24-1017-04-05-001 du 5 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage,

VU la circulaire DERF/SDF/C2002-3021 du 31 octobre 2002 relative à la protection des forêts contre les incendies : brûlage dirigé et incinération,

VU la circulaire DGFAR/SDBF/C2004-5033 - DGER/SDFP/C2004-2009 du 31 août 2004 relative à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération,

VU l'avis favorable en date du 07 juillet 2017 de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et garrigue, en application de l'article R.131-9 du code forestier,

Afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté vise à réglementer l'emploi du feu dans le département de la Dordogne dans les cas particuliers du brûlage dirigé et de l'incinération au sens des articles R.131-7 et R.131-8 du code forestier, lorsque ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'article L.131-6 3° et dans les conditions fixées par l'article L.131-9 du code forestier.

Article 2 – Critères de détermination des opérations

En application de l'article L.131-9 du code forestier, et pour pouvoir relever des dispositions du présent arrêté, les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération doivent répondre simultanément à l'ensemble des critères suivants :

- Les travaux sont réalisés dans un objectif de prévention contre l'incendie, de facilitation de lutte contre l'incendie ou de limitation des conséquences ;
- Ils sont effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées. Ces travaux peuvent être confiés aux services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office national des forêts (mandataires).

En application de l'article L.131-6 3° du code forestier, la formation des personnels des services d'incendie et de secours sur une opération de brûlage dirigé ou d'incinération contribue à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter ses conséquences.

Article 3 – Définition de la nature des travaux

Le brûlage dirigé est la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

L'incinération est la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Article 4 – Cahier des charges

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération sont réalisées de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini et dans le respect du cahier des charges propre à chaque activité et joint au présent arrêté.

Elles doivent faire l'objet d'une procédure préalable particulière et ne sont pas soumises aux procédures prévues dans le cadre de l'arrêté général relatif à l'emploi du feu.

Article 5 – Dispositions relatives à la sécurité

En application de l'article R.131-11 du code forestier, lorsque l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées réalisent des incinérations ou brûlages dirigés, leur représentant ou mandataire (services départementaux d'incendie et de secours ou Office national des forêts) sont responsables de la sécurité et de la salubrité de ces opérations.

En outre, le responsable des travaux présent sur les lieux doit avoir suivi une formation spécifique organisée par un établissement tel que défini dans l'article R.131-11 du code forestier et disposer d'une attestation en cours de validité au jour des travaux.

Article 6- Autorisation des propriétaires et information

En application de l'article R.131-10 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations syndicales autorisées ou leurs mandataires doivent recueillir, préalablement à une opération de brûlage dirigé ou d'incinération, l'accord des propriétaires. Ces derniers informeront les éventuels occupants de leur chef.

A cet effet, ils leur adressent une notification par tout moyen permettant d'établir une date certaine, mentionnant un délai de réponse d'un mois.

A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis.

Lorsque les propriétaires ou les occupants de leur chef ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

Les propriétaires ou les occupants de leur chef des fonds concernés sont informés de la période de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie un mois au moins avant le début de cette période.

Tous les propriétaires et, le cas échéant les exploitants agricoles, auront été préalablement informés que le brûlage des pailles et autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir les aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

Le Maire et le service départemental d'incendie et de secours doivent être informés dès que la date de réalisation d'une opération est fixée.

Article 7 – Périodes de réalisation des chantiers de brûlage dirigé et d'incinération

Les travaux de brûlage dirigé et d'incinération, objet du présent arrêté, peuvent être réalisés du 1^{er} octobre au dernier jour de février, en fonction des conditions météorologiques, en l'absence de niveau de risque incendie sévère, très sévère ou exceptionnel et en l'absence d'épisode de pollution atmosphérique.

A titre dérogatoire et sous réserve du respect des conditions évoquées ci-dessus, ces travaux pourront être réalisés hors de cette période, exclusivement par le service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de formation de ses personnels.

Article 8 - Responsabilités

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 – Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

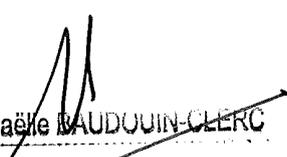
Il sera proposé aux maires de l'afficher pendant au moins un mois à compter de la notification.

Il sera notifié, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- M. le président du conseil général de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Périgueux, le **17 JUIL. 2017**

La préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Cahier des charges du brûlage dirigé et d'incinération dans le département de la Dordogne

(Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017)

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.131-9 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou par leurs mandataires respectifs tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés et incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1^{er} – DEFINITION (article R.131-7 et 8 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant et dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiées et contrôlées, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, qui mettent en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R.131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 – FORMATION

En application de l'article R.131-11 du code forestier, lorsque les travaux sont confiés à un mandataire, ce dernier doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé ou de l'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé ou d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture et de la pêche et le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 4 – PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R.131-2 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du

feu définie par l'arrêté précité.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé, ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération.

ARTICLE 6 – ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il constitue un dossier qu'il transmet au préfet (DDT) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération. Ce dossier comprend au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies, de facilitation de lutte contre l'incendie ou de limitation de ses conséquences visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation, formation des personnels, etc.) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation (dates de formation et organisme habilité). Ce rapport peut être établi selon le modèle proposé ci-après ;
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^e ou 1/25 000^e ;
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération ;
- 4) Pour un brûlage dirigé, une fiche simplifiée (annexée au présent cahier des charges) :
 - 1^{re} partie - description du milieu (volet prescription) ;
 - 2^e partie - dispositions opérationnelles (volet prescription) ;Eventuellement un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées ;
- 5) Pour une incinération, une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites ;
- 6) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé ;
- 7) Le cas échéant, l'autorisation écrite du propriétaire ou des occupants de leur chef ;
- 8) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des éventuelles prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage dirigé ou de l'incinération, il indique au CODIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées D.F.C.I. ou U.T.M., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

- l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front, etc.) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, etc.) ;
 - les modalités de contact (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable) ;
- 3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le CODIS ;
- 4) Il met en place un dispositif de communication permanent entre les équipes et le chef de chantier du brûlage dirigé ou de l'incinération.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier de brûlage dirigé ou de l'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer si nécessaire et sans délai une extinction du feu (brûlage dirigé) ou du débordement du feu hors du tas ou de l'andain (incinération).

Il doit procéder à une inspection des lisières (brûlage dirigé), des tas ou des andains (incinération) en fin d'opération, assurer la surveillance post – opératoire et informer le CODIS de la fin du chantier, de l'extinction, et de l'arrêt de la surveillance.

Pour un brûlage dirigé, le chef de chantier rédige une fiche simplifiée de brûlage dirigé (fiche simplifiée modèle INRA - autorisation d'utilisation du 23 octobre 2002) :

- 1^{re} partie - description du milieu (volet réalisation) ;
- 2^e partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation).

ARTICLE 9 – EVALUATION

A la fin de l'opération, la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire envoie à la DDT la fiche simplifiée complétée avant le 30 juin de chaque année.

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »
à, le
Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »
à, le
Le Mandataire

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

MODELE D'IMPRIME DESCRIPTIF D'UNE OPERATION DE BRULAGE DIRIGE OU D'INCINERATION

A joindre au dossier de déclaration avec le cahier des charges signé et transmettre l'ensemble des documents au SDIS, à la DDT et au SIDPC aux adresses électroniques suivantes :

- gso.secretariat@sdis24.fr
- ddt-setaf@dordogne.gouv.fr
- pref-defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr

Maître d'ouvrage (nom, adresse, téléphone, mail):

Mandataire (nom, adresse, téléphone, mail):

Responsable du chantier (nom, qualité, coordonnées, formation):

Intitulé de l'opération :

Le tableau des références cadastrales (n° de parcelle, propriétaire, surface) et le plan cadastral des terrains concernés sont annexés au présent imprimé.

1- Localisation (joindre carte au 1/10 000° ou au 1/25 000°)

Commune(s) : Coordonnées DFCI ou UTM :

Forêt ou Lieu-dit :

Propriétaire du terrain : Etat Département Commune Autres (Préciser) :

Période envisagée des travaux : du au

2- Objectifs et cadre de l'opération :

Objectifs principaux :

- Auto résistance Ouvrage DFCI Protection de point sensible Formation
- Diminution du combustible Résorption des causes Autres (Préciser) :

Objectifs secondaires :

- Auto résistance Ouvrage DFCI Pastoralisme Cynégétique
- Diminution du combustible Environnement Autres (Préciser) :

Type de chantier :

- Ouverture Entretien Autres (décrire) :

3- Description physique :

Altitude maxi. :mètres Topographie : Plat Sommet Versant

Exposition :

Sol :

Surface totale du chantier (Ha) :Nombre d'enceintes prévues :

Il s'agit : d'un chantier d'ouverture

- d'une repasse d'un précédent chantier réalisé pendant l'année

4 – Contraintes :

- Environnementales (faune, flore, paysage) (*détailler*) :
- Présence d'un zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, etc.). Si oui, contact pris et information transmise au gestionnaire du site. Fournir un justificatif.
- Certification forestière (PEFC ou FSC)
- Expérimentales Pastorales Sécurité Sociologiques Sylvicoles
- Autres (cynégétiques, etc.) :

5 – Description de la végétation :

5.1 Description succincte (*pinède dense, futaie de chênes, maquis haut, garrigue, lande claire, friche, etc.*) :

5.2 Strate arborée :

5.3 Strate arbustive :

5.4 Strate herbacée :

5.5 Couverture morte au sol :

5.6 Masse totale de combustible :

- Très faible Faible Moyenne Abondante Très abondante

6 – Projet d'entretien ultérieur :

- Brûlage dirigé Pastoral Mécanique Chimique Autre :

Fait à le

Signature du Maître d'ouvrage

Signature du Mandataire

Nombre total de pages en pièces jointes :

- Cahier des charges lu, approuvé et signé :
- Fiche simplifiée de brûlage dirigé :
- Cartes de situation du périmètre du chantier (IGN 1/10000 ou 1/25000) :
- Plans cadastraux :
- Tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération :

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-11-004

Arrêté préfectoral portant homologation d'un circuit de karting sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Vignes



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral
portant homologation d'un circuit de karting
sur le territoire de la commune
de Saint-Laurent-des-Vignes

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants et L2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L362-1 à L362-7 et R362-1 à R362-7 ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-35 à R331-44 ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant homologation du circuit de karting à Saint-Laurent-des-Vignes, lieu-dit « La Cavaille », 14 route du Lac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** la demande du 11 mai 2017 de renouvellement d'homologation déposée par M. Jean-Pierre Marlière, gérant de la SAS Bergerac Karting dont le siège social est situé 14 route du Lac, « La Cavaille » à Saint-Laurent-des-Vignes ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de sport automobile du 3 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 29 juin 2017 ;

VU l'avis de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves et compétitions sportives » réunie sur le circuit de karting de Saint-Laurent-des-Vignes le 7 juillet 2017 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ART. 1^{ER} : Le circuit de karting géré par M. Jean-Pierre Marlière aménagé 14 route du Lac, lieu-dit « La Cavaille » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Vignes, appartenant à M. Jean-Pierre Marlière, gérant de la SAS Bergerac karting, est homologué.

Il est chargé à ce titre du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des concurrents.

ART. 2 : Activités autorisées et conditions d'utilisation.

Ce circuit permanent, d'une longueur de 785 mètres environ sur 7 mètres de large, est réservé à la location.

Toute organisation d'une manifestation sera soumise à autorisation et la demande devra être déposée à la sous-préfecture de Bergerac 2 mois avant l'épreuve.

Le circuit est ouvert du mercredi au dimanche de 13 h à 19 h 30 et les mois de juillet et d'août, du lundi au dimanche.

Adultes et enfants n'empruntent pas la piste en même temps.

En cas de danger, le gérant a la possibilité de stopper ou ralentir les kartings.

ART. 3 : Protection acoustique du voisinage.

Les dispositions réglementaires (articles R1334-30 à R1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

ART. 4 : Protection du public.

Les zones réservées au public doivent être clairement délimitées et matérialisées. L'accès au circuit est interdit au public. Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve en toutes circonstances hors de danger.

ART. 5 : Equipements de secours et consignes de sécurité.

Lors des entraînements, les dispositifs de sécurité et de secours suivants sont mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg vérifiés régulièrement,
- téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous, avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, et du règlement intérieur.

Le gestionnaire doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ART. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 7: L'homologation est délivrée pour quatre ans. Cette autorisation est révocable à tout moment s'il apparaît que le gestionnaire ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la sous-préfecture deux mois avant l'échéance.

ART. 8 : L'arrêté préfectoral portant homologation du circuit de karting de Saint-Laurent-des-Vignes du 17 juin 2013 est abrogé.

ART. 9: Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ;

un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

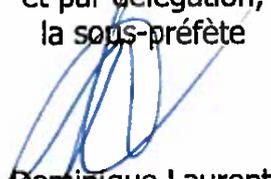
ART. 10 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Saint-Laurent-des-Vignes et le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise au pétitionnaire, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux représentants des usagers et de la fédération française de motocyclisme et l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le

11 juillet 2017

Pour la préfète
et par délégation,
la sous-préfète


Dominique Laurent

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-26-004

Arrêté tarification 2017 Maison d'enfants Notre Dame

N°

N° PASE-17-038

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-05-26-026 et PASE-16-011 en date du 26 mai 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame
1 rue Notre Dame
BP 46
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 370,00 €	2 609 959,48 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 989 547,17 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	218 042,31 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 524 473,29 €	2 609 959,48 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 256,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	7 048,99 €	
	Résultat (Excédent)	74 181,2 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 159,48 € par jour
SAPMN 47,84 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,74 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

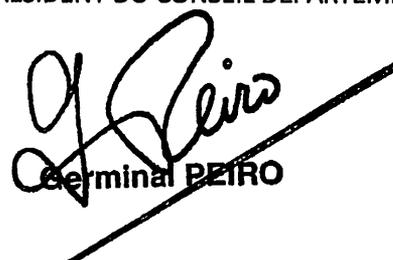
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, *


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germain PETRO

Préfecture de la Dordogne

24-2017-06-26-005

Arrêté tarification 2017 Maison Notre Dame SAMAD

N°

N° PASE - 17 - 039

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-11-14-003 et PASE-16-030 en date du 14 novembre 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Service d'Accompagnement et de Maintien A Domicile
1 rue Notre Dame
33220 PORT SAINTE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 180,00 €	254 627,77 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	215 372,77 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	20 075,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	254 627,77 €	254 627,77 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 91,52 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 JUIN 2017**

LA PRÉFÊTE DE DORDOGNE,


Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germain PEIRO

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-12-003

Arrêté-MHRDC-20170712-RAA

Arrêté portant attribution de la MHRDC - Promotion du 14 juillet 2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CAB/PRE/2017/32

A R R E T E

Portant attribution de la Médaille d'Honneur régionale, Départementale et Communale

La Préfète de La Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

À l'occasion de la promotion du **14 juillet 2017**

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet

A R R E T E

Article 1 : La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ABDESSELEM Samia née EY YAMANI
- Monsieur ALAY Christian
- Madame ANDRAUD Sandrine
- Madame ARLON Christine
- Madame BARLAND Maria De Fatima née FERREIRA
- Madame BILLAT Christiane
- Monsieur BLANCHETON Alain
- Madame BLOUET Fabienne
- Madame BODARD Agnès née GORY
- Madame BONCRETIN Valérie née BONCRETIN
- Madame BROUILLAUD Irène née CHAMBINAUD
- Monsieur BROUSTAL Christian .

- Madame CARAMIGEAS Maria-Louisa née SANTOYO
- Monsieur CASAGRANDE Philippe
- Madame CASTAING Laurette née CALES
- Madame CHANCOGNE Nadine née GOUDOU
- Madame CHARRIERAS Marie-France née NEUBANER
- Madame CHASTANET Jacqueline née BOISVERT
- Monsieur CHERCHOULY Philippe
- Madame COLLARD Lucie née DESTHOMAS
- Madame COUDERC Nelly née GARDET
- Madame COURMONT Pascale
- Madame DAUMAND Carole
- Monsieur DE PAUW Laurent
- Monsieur DESMOULIN Bruno
- Monsieur DEVINE-VOUDON Guillaume
- Madame DIJOUX Hélène
- Monsieur DUBREUIL Didier
- Madame DUBUT Valérie
- Madame DUPONTEIL Eliane née BRUGNE
- Monsieur FARGUES Félix
- Monsieur FARNIER André
- Monsieur FAUVAUD Laurent
- Madame FIOT Maryline née DUCLAUD
- Monsieur FLAMIN Denis
- Madame GAILLARD Suzanne née VENOU
- Monsieur GASQUET Noël
- Monsieur GAVA Fabrice
- Madame GUILHEM Florence née POMPOGNAT
- Monsieur JACOMET Christian

- Madame JARDEL Anita
- Monsieur JOUBERTIE Didier
- Madame JOUIN Geneviève née OLIVIER
- Monsieur KUSTERS Gérard
- Monsieur LEVECQ Philippe
- Madame LEVEQUE Sandrine
- Monsieur MALAURIE Jean-Louis
- Madame MANO Christel née MANO
- Madame MARY-COUVREUR Stéphanie née MARY
- Monsieur MAURY Jean-François
- Monsieur MEDINA Jean-Pierre
- Madame MEUNIER Valérie née VERSANNE
- Monsieur MISCHIERI Pierre
- Monsieur MONTET Frédéric
- Madame MORTESSAGNE Christelle
- Madame MULLER Monique
- Madame NAKHLI Rkia née NASSER
- Monsieur NIBAUT Fabrice
- Monsieur OLIVIER Philippe
- Monsieur PARAGOT Xavier
- Monsieur PETIT Pascal
- Madame PEYTOURET Liliane née CASSAGNE
- Monsieur POIRIER Patrick
- Madame QUEYROI Josée née REYDIT
- Monsieur RENARD Michel
- Madame REYNAUD Jeannine
- Madame RIEUPEYROUX Stéphanie
- Monsieur RIFFAUD Pascal

- Madame RINGUET Maryse Née BALEYTE
- Monsieur ROBLIN Gaston
- Madame ROUSSILLON Stéphanie née CLAUZURE
- Madame SABAT Florence
- Monsieur SAINTONGE Raphaël
- Monsieur SAUMANDE Eric
- Monsieur SECRESTAT Jean-Paul
- Monsieur SIMON Jean-Luc
- Madame SIMON Laure née GRAND
- Madame SIX Annie née RELHIER
- Monsieur THILLET Erick
- Madame VALENTIN Anita
- Madame VANDENABEELE Jacqueline née MEYZIE

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ARCHER Sylvie
- Monsieur BELLAIR Didier
- Monsieur BERANGER Jean-Pierre
- Madame BESSE Catherine née CHARENTON
- Monsieur BESSON Jean-Marc
- Monsieur BETHUNE Didier
- Monsieur BONNET Pascal
- Monsieur BRUNO François
- Monsieur CHARMARTY Jean-François
- Monsieur COIGNARD Christophe
- Monsieur CONSTANT François
- Madame COUDERC Francesse née SEMEON
- Madame COUDERC Nicole née MERCIER
- Madame DORET Catherine née DORET

- Monsieur EYLLIER Jean-Pierre
- Monsieur FAURE Serge
- Madame FLOIRAT Bernadette née LESVIGNE
- Monsieur FOUILLEUL Marcel
- Madame FOURES Corinne
- Monsieur JARDEL Gilbert
- Monsieur KOHLER Aloïse
- Monsieur LABROUSSE Thierry
- Monsieur LACHAUX Frédéric
- Monsieur LACORCE Stéphane
- Monsieur LAFFOREST Guy
- Madame LAMARGOT Chantal
- Madame LEHMANN Nathalie née LASSALLE
- Monsieur LEYMARIE Didier
- Monsieur MALBEC André
- Monsieur MARTY Olivier
- Monsieur MAURY Vincent
- Madame NOUAILLANE Myriam née COLY
- Madame PEYRE Brigitte née PEYROT
- Monsieur POMPOUGNAC Philippe
- Monsieur PRYSIANIUK Frédéric
- Monsieur RAZAT Bertrand
- Monsieur RIEUPEYROUX Bruno
- Madame RIGAL Nadine
- Madame ROUSSEAU Léone née DUVERDIER
- Madame ROYER Sylvie née DUMAS
- Monsieur SLAGHUIS Maarten
- Monsieur THORAVAL Jean-François
- Monsieur TREMOULET Gilles

- Madame VEYSSIERE Martine
- Monsieur VEYSSIERE Raphaël
- Monsieur VIEILLEVILLE Michel
- Madame VIGIER Corine
- Monsieur VILATTE Franck
- Monsieur VISENTINI René

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ALLAIN Marie (dit Marie-Josée) née ADAM
- Monsieur CAILLAUD Philippe
- Monsieur CHATAIGNAT Patrick
- Madame CHEZY Francine née FURLAN
- Monsieur DEGREZE Francis
- Monsieur DELAGE Christian
- Monsieur DESCHAMPS Francis
- Madame DESMAISON Christine
- Madame ESTAYNOU Marie-Odile née MALANGE
- Madame FAYE Monique née FAYE
- Monsieur GILLOTEAU Frédéric
- Monsieur GUILLOT Alain
- Madame JOUANEL-MONRIBOT Joëlle
- Madame LENAIN Brigitte
- Monsieur NAZE Jean-François
- Madame RONSE Charline
- Monsieur ROUCHEYROLLE Régis
- Monsieur ROUSSEL François
- Monsieur SAUVANET Christian

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux le 12 juillet 2017

La Préfète,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-11-001

Sécurité Publique- Arrêté portant interdiction de
distribution_combustibles-11072017

Sécurité Publique- Arrêté portant interdiction de distribution_combustibles-11072017



PREFETE DE LA DORDOGNE

CABINET

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE
A EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PETROLIERS.**

LA PREFETE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC en qualité de préfète de la Dordogne,

Considérant que la période de la fête nationale du 14 juillet 2017 est susceptible de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques,

Considérant qu'il convient donc d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – La distribution, la vente et l'achat de combustibles domestiques (dont le gaz inflammable) et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, sont interdits à compter du jeudi 13 juillet 2017 à 8 heures et jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 8 heures, sur l'ensemble du département de la Dordogne.

ARTICLE 2 – Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 – En cas d'urgence ou nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou gendarmerie locaux, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - La sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 1^{er} JUIL. 2017

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-11-002

Sécurité Publique-Arrêté portant interdiction de
vente_artifices-11072017

Sécurité Publique-Arrêté portant interdiction de vente_artifices-11072017

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET
D'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

LA PREFETE DE LA DORDOGNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC en qualité de Préfète de la Dordogne ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et occasionne des nuisances sonores ;

Considérant que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant enfin que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble des communes du département du jeudi 13 juillet 2017 – 8 heures au samedi 15 juillet 2017 – 8 heures.

ARTICLE 2 : Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévue dans les dispositions du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions du titre V – Modalités de délivrance aux personnes, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble des communes du département du jeudi 13 juillet 2017 – 8 heures au samedi 15 juillet 2017 – 8 heures.

ARTICLE 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm sur 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Mmes et MM. les Maires des communes du département, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 1^{er} JUIL. 2017

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

L'arrêté préfectoral n°

interdit la vente, la détention et d'utilisation des artifices de divertissement :

- du jeudi 13 juillet 2017 (8 h) au samedi 15 juillet 2017 (8 h)**
- en tout temps :**
 - sur la voie publique, en direction de la voie publique**
 - dans les lieux de rassemblement**

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-11-003

Sécurité Publique-Arrêté portant
interdiction_boissons-11072017

Sécurité Publique-Arrêté portant interdiction_boissons-11072017



PREFETE DE LA DORDOGNE

CABINET

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET DE VENTE A
EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

LA PREFETE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète de la Dordogne,

Considérant que la période de la fête nationale du 14 juillet 2017 est susceptible de générer des débordements et troubles à l'ordre public,

Considérant les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

- du jeudi 13 juillet 2017 – 20 heures au vendredi 14 juillet 2017 – 8 heures.
- du vendredi 14 juillet 2017 – 20 heures au samedi 15 juillet 2017 – 8 heures.

ARTICLE 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 JUIL. 2017

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-005

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses-Loto Le Totem -
THIVIERS

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses-Loto Le Totem - THIVIERS



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Presse-Loto « Le Totem » situé(e) à (au) 3, place du Maréchal Foch – 24800 – THIVIERS, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 079 - GUP 20101401 – OP. 20101402 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Presse-Loto « Le Totem » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 3, place du Maréchal Foch – 24800 – THIVIERS.

Ce système composé de 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-008

Vidéoprotection-Bijouterie Thierry LEGERON -
BRANTOME

Vidéoprotection-Bijouterie Thierry LEGERON - BRANTOME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable – Bijouterie Thierry LEGERON situé(e) à (au) 26, rue Victor Hugo – 24310 – BRANTÔME, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 149 – GUP 20101480 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – Bijouterie Thierry LEGERON est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 26, rue Victor Hugo – 24310 – BRANTÔME.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-007

Vidéoprotection-Bleu Libellule - MARSAC-SUR-L'ISLE

Vidéoprotection-Bleu Libellule - MARSAC-SUR-L'ISLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Chef de Projet – BLEU LIBELLULE MARSAC situé(e) à (au) Centre Commercial Auchan – Rue de la Colline – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 086 - GUP 20101411 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Chef de Projet – BLEU LIBELLULE MARSAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial Auchan – Rue de la Colline – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELO

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-002

Vidéoprotection-Commune de Périgueux-Phase III -
PERIGUEUX

Vidéoprotection-Commune de Périgueux-Phase III - PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – **Ville de PÉRIGUEUX – Phase III** pour un périmètre de protection défini à l'article 1er, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 142 – GUP 20101470 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne dans sa séance du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – **Ville de PÉRIGUEUX – Phase III** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de 24005 – PÉRIGUEUX Cedex, portant sur le périmètre suivant :
Rond-Point Yves Guéna, Médiathèque, Abords Lycées et Collèges, Quartier de la Gare, Place du Serment, Place André Maurois et Square Jean Jaurès.

Ce système composé de **16 caméras extérieures** visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-001

Vidéoprotection-EURL FAMOUS-Concept Bio
Hair-PERIGUEUX

Vidéoprotection-EURL FAMOUS-Concept Bio Hair-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – **E.U.R.L. FAMOUS – Concept Bio Hair Punch** située au 4, rue Limogeanne – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 154 – GUP 20101484 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 10 juillet 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – **E.U.R.L. FAMOUS – Concept Bio Hair Punch** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 4, rue Limogeanne – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-006

Vidéoprotection-Pharmacie Principale - VERGT

Vidéoprotection-Pharmacie Principale - VERGT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Titulaire – Pharmacie Principale situé(e) à (au) Place Marty – 24380 – VERGT, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 151 – GUP 20101281 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Titulaire – Pharmacie Principale est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place Marty – 24380 – VERGT.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-003

Vidéoprotection-Sarl Aux Péchés de
Cyrano-Boulangerie-Pâtisserie - BERGERAC

Vidéoprotection-Sarl Aux Péchés de Cyrano-Boulangerie-Pâtisserie - BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. « AUX PÉCHÉS DE CYRANO » - Boulangerie-Pâtisserie situé(e) à (au) 73, avenue du Général de Gaulle – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 119 – GUP 20101113 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. « AUX PÉCHÉS DE CYRANO » - Boulangerie-Pâtisserie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 73, avenue du Général de Gaulle – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-004

Vidéoprotection-SAS DICAUTO-Centre Auto Roady -
TRELISSAC

Vidéoprotection-SAS DICAUTO-Centre Auto Roady - TRELISSAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Présidente – S.A.S DICAUTO – Centre Auto ROADY situé(e) à (au) Les Romains – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 244 - GUP 20100620 - OP 20101290 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Présidente – S.A.S DICAUTO – Centre Auto ROADY est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Les Romains – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

SDIS

24-2017-01-20-003

Arrêté n° 170076 du 20 janvier 2017 portant agrément des
médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les
certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la

*agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue
de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire*

prorogation des permis de conduire

Périgueux, le 20 JAN. 2017

Service Départemental d'Incendie
et de secours

Références à rappeler :

3SM/SF/N°

Arrêté N° 170076

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58, R. 1424-1 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire n°368 du 17 juillet 2000 relative aux visites médicales des sapeurs pompiers au titre du code de la route ;
- Vu** les demandes d'agrément présentées par les intéressés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le médecin chef du S.S.S.M du SDIS ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 160080 en date du 28 janvier 2016, portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire est modifié.

Article 2 : Les médecins de sapeurs pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de la Dordogne dont la liste est mentionnée à l'article suivant du présent arrêté sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs pompiers du Corps départemental de la Dordogne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la logistique, des engins de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

2-1 de l'examen des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d)

2-2 : de l'examen des titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui l'utilisent pour les besoins du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par l'article R. 221-10 III du code de la route.

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002- 24009 Périgueux Cedex

Tél. SDIS : 05.53.35.82.82

Tél. Secrétariat du BSM du Service Médical 05.53.35.69.21 –Télécopie Service Médical 05.53.35.69.27

Article 3 : La liste des médecins visés à l'article ci-dessous est établie comme suit :

ACHEAIBI	EL MOSTAFA	Commandant
BARRET	J MICHEL	Capitaine
BOUSQUET	GILLES	Commandant
BOUSQUET	PIERRE	Lieutenant colonel
BUHAJ	STEPHANE	Lieutenant colonel
CARLAT	JEAN LOUIS	Commandant
CHAUSSADE	REMI	Commandant
CHEPEAU	BENOIT	Commandant
CONSTANS	DOMINIQUE	Capitaine
DE BUROSSE	ALAIN	Commandant
DE LA IGLESIA	JEAN MARC	Commandant
DEKER	JACQUES	Commandant
DELAGE	FRANCOIS	Capitaine
DELAHAYE	PIERRE	Commandant
DESMAISON	GILLES	Commandant
DURAND	MICHEL	Capitaine
FABRY	CLAUDE	Commandant
FAROUDJA-DEVEAUX	PHILIPPE	Commandant
GARCIA	PIERRE	Commandant
HAMMEL	BRUNO	Commandant
JOLLIS	DIDIER	Commandant
KLOPSTEIN	JEAN FRANCOIS	Commandant
LAMAZIERE	FREDERIC	Commandant
LAPEYRONNIE	FRANCIS	Commandant
LARELLE	THIERRY	Commandant
LE BARBIER	HERVE	Commandant
LOVATO	ALAIN	Commandant
MADER	PHILIPPE	Capitaine
MARESCASSIER	JOEL	Commandant
MARTY	DENIS	Commandant
MIGNIOT	JEAN PHILIPPE	Commandant
MOREAUD	LUC	Commandant
MOUSSEAU	BERNARD	Capitaine
NGUYEN HUW CHIEU	ROGER	Capitaine
ORTALI	CHRISTIAN	Commandant
PAOLI	JEAN PIERRE	Commandant
PARIS	JEAN MICHEL	Colonel
RAMOS	ANIVEL	Commandant
REAL	PHILIPPE	Capitaine
RENAUDIE	MAX	Commandant
TELLIER	ROBIN	Capitaine

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002- 24009 Périgueux Cedex

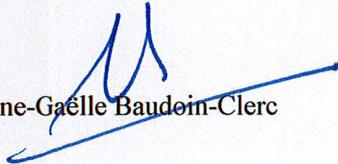
Tél. SDIS : 05.53.35.82.82

Tél. Secrétariat du BSM du Service Médical 05.53.35.69.21 –Télécopie Service Médical 05.53.35.69.27

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental, Monsieur le Médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, Messieurs les médecins figurant à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le


Anne-Gaëlle Baudoin-Clerc

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002- 24009 Périgueux Cedex

Tél. SDIS : 05.53.35.82.82

Tél. Secrétariat du BSM du Service Médical 05.53.35.69.21 –Télécopie Service Médical 05.53.35.69.27

SDIS

24-2017-04-10-002

Arrêté n° 170669 du 10 avril 2017 portant agrément des
médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les
certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la

*agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue
de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire*

prorogation des permis de conduire

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL
CS 91002
24009 Périgueux Cedex
Tél. : 05.53.35.69.21
Télécopie : 05.53.35.69.27

Périgueux le, 10 avril 2017

Arrêté N° 170669

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment les dispositions des articles R221-9, R221-10 et R221-11 relatifs à la vérification de l'aptitude des conducteurs ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58, R. 1424-1 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment l'article R6312-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire n°368 du 17 juillet 2000 relative aux visites médicales des sapeurs pompiers au titre du code de la route ;
- Vu** les demandes d'agrément présentées par les intéressés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la réponse opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours en facilitant la vérification de l'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers, exigée pour la conduite des véhicules à moteurs par les dispositions du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 170076 en date du 20 janvier 2017, portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire est modifié.

Article 2 : Les médecins de sapeurs pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de la Dordogne dont la liste est mentionnée à l'article suivant du présent arrêté sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs pompiers du Corps départemental de la Dordogne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la conduite, des véhicules à moteurs de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

2-1 : de la vérification d'aptitude des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d)

2-2 : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui l'utilisent pour les besoins du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par l'article R. 221-10 III du code de la route.

2-3 : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire soumis à renouvellement périodique quelle que soit la catégorie

Article 3 : La liste des médecins est établie comme suit :

ACHEAIBI	EL MOSTAFA	Commandant
AVODE	ZINSOU	Capitaine
BARRET	J MICHEL	Capitaine
BOUSQUET	GILLES	Commandant
BOUSQUET	PIERRE	Lieutenant colonel
BUHAJ	STEPHANE	Lieutenant colonel
CARLAT	JEAN LOUIS	Commandant
CHAUSSADE	REMI	Commandant
CHEPEAU	BENOIT	Commandant
CONSTANS	DOMINIQUE	Capitaine
DE BUROSSE	ALAIN	Commandant
DE LA IGLESIA	JEAN MARC	Commandant
DEKER	JACQUES	Commandant
DELAGE	FRANCOIS	Capitaine
DELAHAYE	PIERRE	Commandant
DESMAISON	GILLES	Commandant
DURAND	MICHEL	Capitaine
EYZAGUIRRE	EVA	Capitaine
FABRY	CLAUDE	Commandant
FAROUDJA-DEVEAUX	PHILIPPE	Commandant
GARCIA	PIERRE	Commandant
HAMMEL	BRUNO	Commandant
JOLLIS	DIDIER	Commandant
KLOPSTEIN	JEAN FRANCOIS	Commandant
LAMAZIERE	FREDERIC	Commandant
LAPEYRONNIE	FRANCIS	Commandant
LARELLE	THIERRY	Commandant
LE BARBIER	HERVE	Commandant
LOVATO	ALAIN	Commandant
MADER	PHILIPPE	Capitaine
MARESCASSIER	JOEL	Commandant
MARTY	DENIS	Commandant
MIGNIOT	JEAN PHILIPPE	Commandant
MOREAUD	LUC	Commandant
MOUSSEAU	BERNARD	Capitaine
NGUYEN HUU CHIEU	ROGER	Capitaine
ORTALI	CHRISTIAN	Commandant
PAOLI	JEAN PIERRE	Commandant
PAIS	ARMANDINA	Capitaine
PARIS	JEAN MICHEL	Colonel
RAMOS	ANIVEL	Commandant
REAL	PHILIPPE	Capitaine
RENAUDIE	MAX	Commandant
SERMOT	THIERRY	Commandant
TELLIER	ROBIN	Capitaine

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002- 24009 Périgueux Cedex

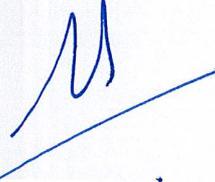
Tél. SDIS : 05.53.35.82.82

Tél. Secrétariat du BSM du Service Médical 05.53.35.69.21 –Télécopie Service Médical 05.53.35.69.27

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental, Monsieur le Médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, Mesdames et Messieurs les médecins figurant à l'article 3, Madame le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 10 avril 2017.



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

SDIS

24-2017-05-15-010

Arrêté n° 170802 mettant fin aux activités exercées par M.
Christian ORTALI Médecin commandant de sapeurs
pompiers volontaires du corps départemental de la
fin activités Christian ORTALI Médecin commandant de sapeurs pompiers volontaires
Dordogne à compter du 30 juin 2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE N° 170802

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 12 juin 2012 nommant M. Christian ORTALI au grade de Médecin-Commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du 30 juin 2017,

Sur proposition de la préfète de la Dordogne,

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux activités exercées par M. Christian ORTALI, Médecin-Commandant de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne à compter du 30 juin 2017.

Article 2 - Cette cessation d'activité entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - La préfète de la Dordogne, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
et de l'engagement citoyen

Jean-Luc QUEYLA

SDIS

24-2017-06-08-002

Arrêté n° 170803 nommant Médecin lieutenant colonel
honoraire de sapeurs pompiers volontaires à compter du 30
juin 2017, M. Christian ORTALI
nomination Médecin lieutenant colonel honoraire de sapeurs pompiers volontaires ORTALI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 170803

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du **12 juin 2012** nommant M. **Christian ORTALI** au grade de **médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter **1^{er} avril 2012** ;

VU l'arrêté en date du **15 mai 2017** mettant fin aux fonctions de M. **Christian ORTALI Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **30 juin 2017** ;

Considérant que M. **Christian ORTALI** totalise **28 ans 5 mois et 29 jours** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition de la préfète de la Dordogne,

ARRÊTENT

Article 1er – M. **Christian ORTALI**, **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, né le **10 mai 1959**, est nommé **Médecin-Lieutenant-Colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **30 juin 2017**.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le

08 JUIN 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau
des sapeurs-pompiers volontaires
et de l'engagement citoyen
Jean-Luc QUEYLA

UD-DIRECCTE

24-2017-06-27-005

SAP JUILLET 2017 ARRETE RENOUVEL TRAIT
D'UNION

ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT SAP "TRAIT D'UNION"



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE TRAIT D'UNION N° SAP319269536

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP319269536 délivré le 28 juin 2012 à l'Association TRAIT D'UNION, jusqu'au 30 juin 2017,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 27 juillet 2011,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 juin 2017 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur Joël GADAUD, en sa qualité de Président,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

ARRETE

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

Article 1er

L'agrément de l'association **TRAIT D'UNION**, dont l'établissement principal est situé place de la Mairie 24270 ANGOISSE est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne, sous réserve du respect du principe de spécialité définissant le périmètre d'intervention de l'organisme.

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-07-12-008

SAP JUILLET 2017 RECEPISSE AANA

RECEPISSE DECLARATION SAP "AIDE ADMINISTRATIVE EN NOUVELLE AQUITAINE"

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
AIDE ADMINISTRATIVE EN NOUVELLE AQUITAINE
Enregistré sous le numéro SAP830472189**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Monsieur LE DEVEHAT EMMANUEL** président de la société par action simplifiée à associé unique dont le siège social est situé **8 avenue de la gare 24290 MONTIGNAC**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **28 juin 2017**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP830472189** au nom d'**Aide Administrative en Nouvelle Aquitaine** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 12 juillet 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
Joëlle JACQUEMENT